

PRÉFECTURE DE VAUCLUSE

Direction des relations avec les collectivités locales et de l'environnement Bureau de l'environnement et des affaires foncières

ARRETE PREFECTORAL

S12004_05_24_0010_ PREF

Portant autorisation à la Société S.M.E. d'exploiter une partie des installations de la Société SNPE à SORGUES et modifiant les conditions d'exploitation des installations de la SNPE

LE PRÉFET DE VAUCLUSE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU le code de l'environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment son article 23.2;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 portant autorisation d'exploitation des installations de la SNPE à SORGUES modifié par arrêtés préfectoraux des 7 août 1997, 19 janvier 2001, 28 mars 2002 et 14 avril 2003 et les arrêtés pris pour leur application;
- VU le dossier de demande d'autorisation de changement d'exploitant indice a déposé à la préfecture du Vaucluse le 14 août 2003 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 11 février 2004;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 mars 2004;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse ;

ARRETE

ARTICLE 1:

La Société Nationale des Poudres et Explosifs, **SNPE** et sa filiale, SNPE Matériaux Energétiques dite **SME** dénommés ci-après "les exploitants" dont les sièges sociaux sont situés 12 quai Henri IV 75 181 PARIS CEDEX4 sont autorisés conjointement à exploiter à SORGUES, sur l'emprise du "site SNPE" les installations figurant dans les annexes SNPE 1, SME1 et SME1bis.

Pour l'application du présent arrêté, l'emprise du "site SNPE" est constituée des terrains situés à l'intérieur de la clôture telle que représentée sur le plan n° 34 939 joint au dossier de demande de changement d'exploitant susvisé.

ARTICLE 2:

Les charges pyrotechniques maximales autorisées dans chaque installation pyrotechnique élémentaire sont définies en annexe SME 2 au présent arrêté.

Les charges pyrotechniques maximales qui y sont indiquées peuvent être modifiées, au vu d'études de sécurité du travail approuvées par le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) après avis de l'inspecteur des poudres et explosifs sans toutefois dépasser les seuils fixés à l'annexe SME 1 bis.

ARTICLE 3:

La liste des produits fabriqués, stockés ou mises en œuvre sur le site SNPE figure en annexe 3.

Toute modification de la nature , des caractéristiques ou de la capacité de production de ces produits sera notifiée au préalable à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4:

Les exploitants sont tenus de respecter les prescriptions techniques établies en annexe 4.

ARTICLE 5:

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables sans délai ou aux dates fixées en

annexe 5.

ARTICLE 6:

Les dispositions du présent arrêté abrogent les arrêtés préfectoraux antérieurs listés en annexe 6.

ARTICLE 7:

Les prescriptions du présent arrêté prévoyant des obligations à remplir de manière périodique sont reprises en annexe 7.

ARTICLE 8:

L'article 8 de l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 susvisé est abrogé.

ARTICLE 9 : Garanties financières

Les garanties financières dues par les exploitants sont adossées à la SME. En application de l'article L 516.1 du code de l'environnement, leur montant est fixé à 2 633 000 €, conformément à la méthode forfaitaire présentée en annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997.

La Société SME transmet à Monsieur le Préfet un document attestant de la constitution des garanties financières, établi conformément au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe à l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié par l'arrêté ministériel du 30 avril 1998.

Les garanties financières doivent être renouvelées au mois trois mois avant leur échéance.

Tous les cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01.

Dans le cas d'une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de la seule initiative de la Société SME.

Toute modification des conditions d'exploitation des installations, relevant de l'application du 3^{ème} alinéa de l'article 20 du décret 77.1133 du 21 septembre 1977 et conduisant à une augmentation du montant des garanties financières, ou tout changement d'exploitant, est subordonné à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 10:

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux des 9 novembre 1994, 7 août 1997, 19 janvier 2001, n° 410 et 420 du 28 mars 2002 et 14 avril 2003, contraires ou identiques à celles du présent arrêté et ayant le même objet sont abrogées.

ARTICLE 11:

Une copie du présent arrêté demeurera à la mairie de SORGUES ainsi que dans les mairies de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard à VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, pour y être consultée par tout intéressé.

ARTICLE 12:

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire.

Un même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins des bénéficiaires de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet et au frais des exploitants dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans l'ensemble de chacun des deux départements.

ARTICLE 13:

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 14:

Faute par les exploitants de se conformer aux prescriptions précédemment édictées, il sera fait application des sanctions administratives et pénales par le code de l'environnement.

ARTICLE 15:

La présente autorisation ne dispense pas les titulaires de toutes autres autorisations exigées par la législation en vigueur, notamment du permis de construire prévu par le code de l'urbanisme.

ARTICLE 16:

La présente décision peut être différée au Tribunal Administratif. Le délais de recours est de deux mois pour les exploitants. Le délai commence à courir du jour où la présente décision à été notifiée.

ARTICLE 17:

Le secrétaire Général de la préfecture de Vaucluse, le maire de SORGUES, l'inspecteur des installations classées de la DRIRE, le lieutenant colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera notifiée ainsi qu'aux exploitants, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, du service de la navigation du Rhône, des affaires sanitaires et sociales, du travail de l'emploi et de la formation professionnelle, des services d'incendie et de secours, au directeur régional de l'environnement, à Madame le chef du SIACEDPC, ainsi qu'aux maires de BEDARRIDES, ENTRAIGUES, VEDENE, LE PONTET, AVIGNON, CHATEAUNEUF DU PAPE, et concernant le département du Gard, VILLENEUVE LES AVIGNON, SAUVETERRE et PUJAUT, chargés de le porter à la connaissance du conseil municipal de leur commune.

Avignon le: 2 4 MAI 2004

Pour le Préfet,

Alain CARTON

ANNEXE SNPE 1

(Article 1 de l'Arrêté Préfectoral)

LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	53	500 kg	
Fabrication industrielle	248	3000 kg	1110-2 (A)
de substances très toxiques	253	3000 kg	·
	641 (DGC)	3000 kg	
·	14	50 t	
	27	60 t	
	33	60 t	
Stockage ou emploi de	34	60 t	
substances très toxiques	47 N	15 t	1111-1 (AS)
solides	53/178/179	0,5 t	
l	86	100 t	
·	644	20 t	
·	Total:	365.5 t	
	7	5 t	
	36	15 t	
Fabrication industrielle	53/178/179	0,5 t	
de substances toxiques	248	1 t	1130-2 (A)
_	253	5 t	
·	350	5 t	
1	641 (DGC)	0,3 t	
	Total:	31,8 t	

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	7	5 t	
	42	20 t (60 t)	
	112	60 t (60 t)	
1	113	10 t	
1	114 S	400 t (400 t)	,
	119	100 t (100 t)	
ĺ	122	50 t (500 t)	
Emploi ou stockage de	127	10 t (90 t)	1131-1 (AS)
substances toxiques solides	128	90 t (90 t)	
	248	20 t	
<u>'</u>	253	20 t	
1 '	509	2 t	
	644	20 t	
	651	20 t (150 t)	
	711	300 t (300 t)	
	712	190 t (500 t)	
	Total:	1317 t	

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	7	5 t	
	36	6 t	
	37	1 t	
	42	20 t	
	48	20 t	
	53-178-179	1 t	
	112	60 t	
	113	10 t	
Emploi ou stockage de	114N	400 t (700 m ³)	1131-2 (AS)
substances toxiques liquides	119	100 t	
	122	50 t	
	127	10 t	
	128	90 t	
	253	20 t	
	350	200 t	
	509	2 t	
	651	20 t	
	712	190 t	
	Total:	1205 t	
	14	50 t	
	27	60 t (60 t)	
	32	130 t (140 t)	
	34	60 t (60 t)	
	42	60 t (60 t)	
	47	60 t (60 t)	
	48	60 t (60 t)	
	49	90 t (90 t)	
Dépôts de produits	58	10 t	1155-1 (AS)
agropharmaceutiques	61S	20 t	
	61N	5 t	
	84	300t (300 t)	
	86	300t (300 t)	
	112	60 t	
	119	200 t	
	126	130 t	
	127	90 t	
	651	100 t	
	711	300 t	
	712	500 t	
	Total:	2585 t	

Les tonnages indiqués entre parenthèses correspondent à la capacité maximale des dépôts, tous produits confondus.

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	7	DCNB	
Fabrication de substances	36	FENOXYCARB	
dangereuses pour	37	PCDM / B1216	1171-1 et 2 b
l'environnement	248	PAMS	
	253	DNOC	
	350	DCNB	
	28	5 t	
Stockage et emploi de	37	20 t	
substances dangereuses pour	114	400 t	
l'environnement – A – très	119	200 t	1172-1 (AS
toxiques pour les organismes	122	100 t	
aquatiques	651	100 t	
•	711	300 t	
	712	500 t	
	Total:	1625 t	
	7	100 t (DCNB)	
	28	5 t	
·	36	10 t	
	37	20 t	
Stockage et emploi de	114	400 t	
substances dangereuses pour	119	200 t	
l'environnement – B – toxiques	122	100 t	1173-1 (AS
pour les organismes	248	50 t	
aquatiques	253	200 t	
aquanques	350	200 t	
	351	1500 t (DCNB)	
	356	450 t (DCNB)	
	651	100 t	
	711	300 t	
	712	500 t	
	Total:	4135 t	
-	36	10 000 1	
	179	10 000 1	
	238	1 000 1	
Emploi de liquides	248	10 000 l	چې د د مستوري ښ
organohalogénés	256	1 500 1	1175-1 (A)
	641	1 000 1	
	Total:	33 500 1	
Fabrication de substances			
comburantes (ANC 98 %)	254	200 t	1200-1-a (AS

Activité	Atelier .	Volume	Rubrique 🔭
	60	12 t	
Emploi ou stockage de	113	0.5 t	
substances comburantes			
	T. 4-1	12.5.4	1200-2-b (A)
Emploi de substances	Total:	12.5 t	1200-2-5 (A)
comburantes	Tous ateliers de	ANC 98 %	
	nitration	AI1C 30 70	
Stockage de gaz inflammables	36	20 t butène	1412-2-b (D)
liquéfiés			, ,
Emploi ou stockage d'amines	36 (stockage)	10 t	
inflammables liquéfiées	36	1 t	1420-2 (A)
•	7	4,2 t	
	350	135 t/j	
Fabrication industrielle de	355	135 t/j	1431 (A)
liquides inflammables	DGC	divers	
	7	90 m ³	-
	14	100 m ³	
	36	97 m^3	
	37 E	150 m^3	
	53	60 m^3	
Stockage en réservoirs	113	250 m^3	
manufacturés de liquides	114 N	300 m^3	1432-2-a (A)
inflammables de la catégorie B	122	200 m^3	
(1 ^{ère} catégorie)	128	10 m^3	
	172/174	$4*30+2*18 \text{ m}^3$	
	238	110 m^3	
	240	5 m ³	
	350	90 m^3	
	644	200 m^3	
	Total:	1818 m ³	
	28	10 m ³	
	61 N	$5 \mathrm{m}^3$	
Stockage en réservoirs	114 N	300 m^3	
manufacturés de liquides	240	170 m^3	1432-2-a (A)
inflammables de la catégorie C	350	510 m ³	
(2 ^{ème} catégorie)	351	1930 m ³	
	356	300 m ³	
	Total:	3225 m ³	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables	7 36 37 53/172 248 253 350 350 351 641	20 m ³ (1 ^{ère} cat) 20 m ³ (1 ^{ère} cat) 10 m ³ (1 ^{ère} cat) 8 m ³ (1 ^{ère} cat) 25 m ³ (2 ^{ème} cat) 25 m ³ (2 ^{ème} cat) 150 m ³ (2 ^{ème} cat) 60 m ³ (1 ^{ère} cat) 1090 t (2 ^{ème} cat) 1 m ³ (1 ^{ère} cat)	1433-B-a (A)
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	7 14 36 37 53 114 N 172/174 253 350 351	20 m³/h (1 ^{ère} cat) 20 m³/h (1 ^{ère} cat) 25 m³/h (2 ^{ème} cat) 20 m³/h (1 ^{ère} cat)	1434-1a ou 2 (A)
Emploi ou stockage de solides facilement inflammables	58 84 509 644 711 712 Total:	10 t 150 t 1 t 200 t 300 t 500 t	1450-2-a (A)
Fabrication industrielle d'acide acétique à plus de 50%, chlorhydrique à plus de 20%, nitrique à plus de 20% mais moins de 70%, picrique à moins de 70%, sulfurique à plus de 25%	254	200 t/an	1610 (A)

Activité	Atelier	Volume	Rubrigue
	7	25 t	
Emploi ou stockage d'acide	36	0.750 t	
acétique à plus de 50%,	37	70 t	
chlorhydrique à plus de 20%,	113	25 t	
nitrique à plus de 20% mais	122	5 t	
moins de 70%, picrique à	248	52 t	1611-1 (A)
moins de 70%, sulfurique à	249	90 t	
plus de 25%	251	50 t	
	253	35 t	
	254	250 t	
	350	15 t	
	DGC	5 t	
	Total:	598 t	
	7	120 t	
Emploi ou stockage d'acide	248	20 t	
chlorosulfurique, d'oléums	249	50 t	1612-2 (A)
	254	50 t	` /
	Total	240 t	
	36	86 t	
Emploi ou stockage de lessives	37	100 t	
de soude à plus de 20%	248	40 t	1630-1 (A)
d'hydroxyde de sodium	249	50 t	
	509	5 t	
	Total:	281 t	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au point d'éclair des fluides	DGC (641)	125 l	2915-1-b (D)
Procédés de chauffage utilisant	36	1000 l	
comme fluide caloporteur des			
corps organiques combustibles	37	500 1	2915-2(D)
lorsque la température			
d'utilisation est inférieure au	248	500 1	
point d'éclair des fluides	Total:	2000 1	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	36	90 kW	
Installations de réfrigération	37	272 kW	
ou compression fonctionnant à	52	75 kW	
des pressions effectives	255 (7, 248 et 253)	225 kW	
supérieures à 10 ⁵ Pa	355 (350)	300 kW	2920-2-a (A)
comprimant ou utilisant des	538	125 kW	
fluides ni inflammables ni	641	30 kW	
toxiques	717	435 kW	
	718 (350)	180 kW	
	Total:	1732 kW	
	36	5 kW	
Ateliers de charge	501	720 kW	2925
d'accumulateurs	252	10 kW	
	Total	735kW	
	501		
Ateliers de réparation d'engins à moteur	702	$(>5000 \text{ m}^2)$	2930-1-a (A)
	714		
	716 '		

ANNEXE SME 1

(Article 1 de l'Arrêté Préfectoral)

LISTE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	Four tolite		
Installations de traitement de	(335)	1000 kg/h	
déchets par incinération			167 _. C (A)
	Brûloir		
	(231)	150t/an	
	125 (DGS)	5 t	
	181 (DGS)	0,2 t	
Stockage ou emploi de	183 (DGS)	0,1 t	
substances très toxiques	608	0,1 t	1111-1 (A)
solides	665 (DGS)	1 t	· ·
	Total:	6,4 t	
Fabrication industrielle	181 (DGS)	5 t	
de substances toxiques	665 (DGS)	· 1 t	1130-2 (A)
	Total:	6 t	
	125 (DGS)	5 t	
	181 (DGS)	5 t	
•	183 (DGS)	5 t	
	315	5 t	
	608	0,1 t	1131-1 (D)
Emploi ou stockage de	664A (DGS)	3,6 t	
substances toxiques solides	664B (DGS)	4,8 t	
	665 (DGS)	3 t	
	666 (DGS)	3 t	
	672 (DGS)	5 t	
	Total:	39,5 t	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	125 (DGS)	5 t	
4	181 (DGS)	5 t	
<u> </u>	183 (DGS)	5 t	
Emploi ou stockage de	184	5 t	
substances toxiques liquides	315	5 t	
	510	10 t	1131-2 (A)
	512	10 t	
	608	1 t	
ŀ	664 (DGS)	1 t	
	665 (DGS)	5 t	
	666 (DGS)	1 t	
	Total:	53 t	
Stockage de l'ammoniac en	668 (DGS)	3,6 t	
récipients de capacité unitaire	Octogène	1 t	1136-A-b (A)
supérieure à 50 kg		·	
Emploi de l'ammoniac	665 (DGS)	Associé au 668	1136-B-c (D)
Emploi ou stockage du chlore	588		
en récipients de capacité	(station de	500 kg	1138-4 (A)
unitaire inférieure à 60 kg	pompage)		
	Ì		
	5	150 t	
	125 (DGS)	3.5 t	
	183 (DGS)	5 t	
	185	5 t	
Dépôts de produits	333	100 t	1155-2 (A)
agropharmaceutiques	664 A(DGS)	3.6 t	
	664 B(DGS)	4.8 t	
	666 (DGS)	3 t	
	Total:	274,9 t	
Emploi ou stockage des	665(DGS)	1800 kg	1156-3 (D)
oxydes d'azote			
Fabrication de substances			
dangereuses pour	181 (DGS)	EPOGLY	1171-1 et 2 b (A)
l'environnement			

Activité	Atelier	Volume *	Rubrique :
	125	5 t	
,	181 (DGS)	5 t	
Stockage et emploi de	183 (DGS)	5 t	
substances dangereuses pour	315	5 t	
l'environnement - A - très	608	5 t	
toxiques pour les organismes	664 A(DGS)	3.6 t	1172-3(D)
aquatiques	664 B(DGS)	4.8 t	
·	665 (DGS)	5 t	
	666	3 t	
	672	. 5 t	
	Total:	46,4 t	
	125 (DGS)	5 t	
	181 (DGS)	5 t	
Stockage et emploi de	183 (DGS)	5 t	
substances dangereuses pour	315	5 t	
l'environnement – B – toxiques	608	5 t	1173- (NC)
pour les organismes aquatiques	664A (DGS)	3.6 t	
•	664B (DGS)	4.8 t	
	665 (DGS)	5 t	
	666 (DGS)	3 t	
	672 (DGS)	5 t	:
	Total:	46,4 t	
Emploi de liquides	181 (DGS)	1 500 I	
organohalogénés	183 (DGS)	1 500 1	1175-1 (A)
	Composites	1 500 l	
	Total:	4500 1	
Fabrication de substances	341	200 t	
comburantes (ANC 98 %)	342	200 t	1200-1-a (AS)
Emploi ou stockage de	Composites	12 t	
substances comburantes	Hexogène	100 t	
	8,		
			1200-2-b (A)
Emploi de substances	Total:	· 112 t	
comburantes	Tous		
	ateliers de	ANC 98 %	
	nitration		

Activité	Atelier	Volume 5	Rubrique
	Hexogène	8640 kg eq.TNT	
	Octogène	4080 kg eq.TNT	
	Pentrite	8100 kg eq.TNT	
	Tolite	9500 kg eq.TNT	
·	Compositions	31436 kg eq.TNT	
	DGS	1091 kg eq.TNT	
Fabrication d'explosifs	Laboratoires	5 kg eq.TNT	1310-2-a (AS)
•	62	30 kg eq.TNT	
	231-2	20 kg eq.TNT	
	231-3	20 kg eq.TNT	
	315	2500 kg eq.TNT	
	634	24 kg eq.TNT	
	671 (DGS)	5 kg eq.TNT	
Stockage d'explosifs	Cf. Anne	exe SME1 bis	1311-1 (AS)
Stockage de gaz inflammables	Brûloir (231)	13 m ³ GPL	1412-2-b (D)
liquéfiés		·	
Stockage ou emploi d'acétylène	501	500 kg	1418-3 (D)
Fabrication industrielle de	183(DGS)	100 l	•
liquides inflammables	665 (DGS)	1500 l	1431 (A)
i •	Octogène	acide acétique	4
			-,
		•	
	6	500 m ³	
	125	5.2 m^3	
	181 (DGS)	1 m ³	,
Stockage en réservoirs	183 (DGS)	0.2 m^3	1432-2-a (A)
manufacturés de liquides	315	5 m^3	` ′
inflammables de la catégorie B	320	50 m^3	
(1 ^{ère} catégorie)	324 (pentrite)	210 m^3	,
	336 (tolite)	30 m^3	
	510	40 m^3	
	512	40 m^3	
	608	5 m^3	
	666 (DGS)	0.5 m^3	
	667 (DGS)	120 m^3	
	669 (DGS)	16 m^3	
	672 (DGS)	10 m^3	
	902	10 m ³	
	Total:	1042,9 m ³	

Activité 12	Atelier	Volume	Rubrique
	125 (DGS)	1.5 m^3	
	181 (DGS)	5 m ³	
	183 (DGS)	5 m^3	
	501	2 m ³	
Stockage en réservoirs	534	$16+2*18 \text{ m}^3$	
manufacturés de liquides	551	16 m ³	
inflammables de la catégorie C	660	10 m^3	1432-2-a (A)
(2 ^{ème} catégorie)	666 (DGS)	0.5 m^3	
	667 (DGS)	120 m^3	
	672 (DGS)	10 m ³	
	716	36 m ³	
•	927	10 m ³	
	Total:	268 m ³	
Stockage en réservoirs	195	3*56 m ³	
manufacturés de liquides	534	2*200 m ³	
inflammables de la catégorie D	331	24 m ³	1432-2-a (A)
(liquides peu inflammables)	Total:	592 m ³	
·	181 (DGS)	10 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	183 (DGS)	5 m ³ (1 ^{ère} cat)	
Installations de mélange ou	184	5,350 t(1 ^{ère} cat)	
d'emploi de liquides	320	20 m ³ (1 ^{ère} cat)	
inflammables	665 (DGS)	6 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	Compositions	10 m ³ (1 ^{ère} cat)	1433-B-a (A)
,	DGS	$6 \text{ m}^3 (1^{\text{ère}} \text{ cat})$	
	Hexogène	$3 \text{ m}^3 (1^{\text{ère}} \text{ cat})$	
	Octogène	$3 \text{ m}^3 (1^{\text{ère}} \text{ cat})$	
_	Pentrite	$2 \text{ m}^3 (1^{\text{ère}} \text{ cat})$	
· .	Tolite	1 m ³ (1 ^{ère} cat)	
	6	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	181 (DGS)	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
Installations de remplissage ou	183 (DGS)	5 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	1434-1a ou 2 (A)
de distribution de liquides	320	20 m ³ /h (2 ^{ème} cat)	
inflammables	665 (DGS)	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
. 100	667 716	$20 \text{ m}^3/\text{h} (1^{\text{ère}} \text{ cat})$ $20 \text{ m}^3/\text{h} (2^{\text{ème}} \text{ cat})$	
	Tolite	20 m/h (2 cat) $20 \text{ m}^3/\text{h} (1)^{\text{ère}} \text{ cat})$	
	Pentrite	20 m ³ /h (1 ^{ère} cat)	
	2 011110	20 m /m (1 tut)	

Activité	Atelier	Volume	Rubrique
	125	1 t	
,	183 (DGS)	0.2 t	
	184	0.810 t	
	201-2/3	50 t	,
	187	3 t	,
	264	3.2 t	
Emploi ou stockage de solides	278	30 t	1450-2-a (A)
facilement inflammables	294	8 t	
	315	5 t	
	608	0.1 t	
·	665 (DGS)	1 t	
	Total:	102,31 t	
	186	50 t/j	
Fabrication industrielle d'acide	341	100 t/j	
acétique à plus de 50%,	342	100 t/j	1610 (A)
chlorhydrique à plus de 20%,	344	100 t/j	1010 (11)
nitrique à plus de 20% mais	345	100 t/j	
moins de 70%, picrique à	346	100 t/j	
moins de 70%, sulfurique à	347	100 t/j	
plus de 25%	349	10 t/j	
	183 (DGS)	0.5 t	
	535	33 t	,
	665 (DGS)	10 t	
	667 (DGS)	30 t	
Emploi ou stockage d'acide	669 (DGS)	16 t	
acétique à plus de 50%,	Hexogène	187 t	
chlorhydrique à plus de 20%,	Octogène	130 t	
nitrique à plus de 20% mais	Pentrite	120 t	
moins de 70%, picrique à	Tolite	100 t	•
moins de 70%, sulfurique à	G. I		
plus de 25%	Stockages		1611-1 (A)
	secteur	• .:	
	acides :		
	116	400 t	·
	193 A	2700 t	
	193 B	150 t	
	193 C	1 <u>5</u> 00 t	
	194	650 t	
	220	500 t	·
	222	1000 t	
	341/342	50 t	
	343	800 t	
	Total:	8401,25 t	İ

Activité ::	Atelien	Volume	Rubrique
Emploi ou stockage d'acide chlorosulfurique, d'oléums	195 334 (tolite) 344 665 (DGS) 669 (DGS) 341/342	80 t 480 t 10 t 20 t 16 t 60 t	1612-1 (AS)
	Total	666 t	
	181 (DGS)	100 t	
Emploi ou stockage de lessives de soude à plus de 20% d'hydroxyde de sodium	183 (DGS) 186 535 665 (DGS) 669 (DGS) Octogène	5 t 0.85 t 36 t 2 t 16 t 30 t	1630-2 (D)
	Total:	189,85 t	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous	621	1 source groupe 3	1720-3 (NC)
forme de sources scellées	activité totale :	0.015 Ci	
Combustion	341/342 Chaudière gaz Cogénération	4.5 MW 19.5 MW 25.5 MW	2910-A-1 (A)
	Total:	49,5 MW	
Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est supérieure au	DGS 346	300 l 3000 l	2915-1-a (A)
point d'éclair des fluides	Total:	3300 1	
Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures	181 (DGS) 183 (DGS) 185 (hexo) 186 (5) 247 (octo)	30 kW 30 kW 190 kW 540 kW	2920-2-a (A)
à 10 ⁵ Pa comprimant ou utilisant des fluides ni inflammables ni toxiques	263 321 (pent) 346 665 (DGS) Total:	50 kW 75 kW 500 kW 75 kW	

Activité .	Atelier	Volume ""	Rubrique
Ateliers de charge d'accumulateurs	901 Hexogène	2 kW 10 kW	2925 (D)
	Total	12 kW)	
Ateliers de réparation d'engins à moteur	506	<500m2	2930-1 (NC)

ANNEXE SME I bis

(Article 1 de l'Arrêté Préfectoral)

STOCKAGES D'EXPLOSIFS

DETAIL DES QUANTITES MAXIMALES AUTORISEES AU TITRE DE LA RUBRIQUE 1311 A

Les quantités maximales autorisées indiquées en gras sont supérieures à celles figurant en annexe II, celles-ci étant limitées pour des raisons conjoncturelles susceptibles d'évoluer.

13 600 1.1 ou 1.3 P1 62 30 1.1 ou 1.3 P2 183 10 ou 80 1.1 ou 1.3 P3 184 N (3) 1200 1.1 P2	NUMERO BATIMENT	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (kg)	DIVISION DE RISQUE	PROBABILITE RETENUE
218 2400 1.1 P1 219 2400 1.1 P1 231.9 1200 1.1 ou 1.3 P2	62 183 184 N (3) C (4) S 187 188 189 190 A 192 198 A 198 199 Nord 199 Centre 199 Sud 201/1 201/2-3 201/4 (3) 203 204 205 - 1 205 - 3 211 210 212 213 214 215 216 217 218 219	600 30 10 ou 80 1200 1200 1200 1200 1200 1200 1200 12	1.1 ou 1.3 1.1 ou 1.3 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1	P2 P3 P2 P2 P2 P2 P2 P2 P1 P1 P1 P2 P2 P2 P3 P2 P3 P1 P1 P1 P1 P1

NUMERO BATIMENT	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (kg)	DIVISION DE RISQUE	PROBABILITE RETENUE
326 331 332 333 362/A à F 363 <u>1 à 3</u> 364 601 602 603 621 631 632 634 664 A 664 B 665 - 1 665 - 2 665 - 3 665 - 6 661 - 1 666 - 1 bis 666 - 2 666 - 3 666 - 4 671	2 x 1500 3000 1500 5000 6 x 1200 3 x 1200 (6) 4800 180 1,2 30 32 50 1,2 24 3 x 60/3 x 400 3 x 60/3 x 600 (2) et 120/400 (2) 240/600 60/250 60/400 60/400 60/400 60/400 60/400 50/400 50/400 50/400 5/10	1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1	P1 P2 P2 P1 P2 P1 P2 P1 P2 P3 P1 P2 P3 P1 P2 P2 P3 P5 P1 P1 P2

⁽¹⁾ La charge maximale cumulée des bâtiments 236, 237, 239 et 241 n'excèdant pas 12000 kg.

⁽²⁾ Suivant opérations de fabrication.

⁽³⁾ Les bâtiments 184 et 201-4 ne peuvent pas être en activité simultanée.

⁽⁴⁾ Le tamisage de la cellule sud n'est pas autorisé lors de l'activité de la cellule centre (flegmatisation).

^{(5) 0} kg en cas de stockage d'hexamine.

⁽⁶⁾ Seules 2 cellules peuvent être en activité simultanée.

ANNEXE SME II

(Article 2 de l'Arrêté Préfectoral)

TABLEAUX DES CHARGES PYROTECHNIQUES MAXIMALES AUTORISEES

(Application de l'arrêté du 26 septembre 1980 susvisé)

NUMERO	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (kg)	DIVISION DE	PROBABILITE
BATIMENT		RISQUE	RETENUE
13 62 183 184 N (2) C (3) S 187 188 189 190 A 192 198 A 198 199 201/1 201/2-3 201/4 (2) 203 204 205 - 1 205 - 3 211 210 212 213 214 215 216 217 218 219 231.9	400 30 10 ou 80 1200 et 1200 et 1200 et 1200 768 1260 2160 1200 12 12 12 6 3 x 4800 30 2 x 15 (4) 200 1800 1200 1800 1200 600 1440 1260 (1) ou 630 (1) ou 120 (1) 3600 3600 3600 3600 2400 2400 2400 2400 1200	1.1 ou 1.3 1.1 ou 1.3 1.1 ou 1.3 1.1 ou 1.3 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1	P1 P2 P3 P2 P2 P2 P2 P2 P2 P1 P2 P1 P2 P2 P3 P2 P3 P1 P1 P1 P1 P1 P1 P1 P1 P1

NUMERO BATIMENT	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (kg)	DIVISION DE RISQUE	PROBABILITÉ RETENUE
231.2 et 3 236 237 239 241 247 - D 247 - 1 247 - 2 247 - 3 247 - 4 260 261 262 263 267 A à F 268 269 270 271 S et C 271 N 272 275 276 277 278 279 290/1 à 290/20 290/21 à 290/24 291 295 296 297 298 1 et 2 301 315 320/1 à 4 320/5 325	2 x 20 30 65 65 65 300 12 30 12 30 12 240 250 240 2500 6 x 2500 1200 35 300 2 x 2500 2170 600 240 780 720 1000 3 x 2400 16 x 12000 4 x 19000 4 x 19000 4 x 22000 350 270 120 2 x 1200 1200 300 1800 x 4 900 4 x 2400	1.1 ou 1.3 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1 1.1	P4 P1 P1 P1 P1 P2 P2 P2 P2 P3 P3 P3 P3 P2 P2 P2 P3 P1 P1 P1 P1 P1 P1 P2

NUMERO BATIMENT	CHARGE MAXIMALE AUTORISEE EQUIVALENT TNT (kg)	DIVISION DE RISQUE	PROBABILITE RETENUE
326	0	1.1	P1
331	3000	1.1	P2
332	1500	1.1	P2
333	5000	1.1	P1
362/A à F	6 x 1200	1.1	<u>P2</u>
363 <u>1 à 3</u>	<u>3</u> x 1200 (5)	1.1	P2
364	<u>4800</u>	1.1	P1
601	180	1.1/1.3	P2
602	1,2	1.1	P3
603	30	1.1	P1
621	32	1.1/1.3	P2
631	50	1.1/1.3	P2
632	1,2	1.11.1	P3
634	24	1.1	P5
664 A	3 x 60/3 x 400	1.1/1.3	P1
664 B	3 x 60/3 x 600 (1)	1.1/1.3	P1
	et 120/400 (1)	1.1/1.3	P2
665 - 1	240/600	1.1/1.3	P2
665 - 2	60/250	1.1/1.3	P2
665 - 3	60/480	1.1/1.3	P2
665 - 6	1/6	1.1/1.3	P3
661 - 1	60/400	1.1/1.3	P3
666 - 1 bis	60/400	1.1/1.3	P3
666 - 2	50/400	1.1/1.3	P3
666 - 3	60/400	1.1/1.3	P2
666 - 4	60/400	1.1/1.3	P2
671	5/10	1.1/1.3	P2

- (1) Suivant opérations de fabrication.
- (2)
- Les bâtiments 184 et 201-4 ne peuvent pas être en activité simultanée. Le tamisage de la cellule sud n'est pas autorisé lors de l'activité de la cellule centre (3) (flegmatisation).
- (4)
- 0 kg en cas de stockage d'hexamine. Seules deux cellules peuvent être en activité simultanée. (5)

11/02/2004 DR

ANNEXE SNPE/SME III

(Article 3 de l'Arrêté Préfectoral)

LISTE DES PRODUITS DANGEREUX OU INSALUBRES STOCKES, FABRIQUES OU MIS EN ŒUVRE

Les produits sont classés par catégorie de risque. Lorsqu'un produit présente d'autres inconvénients, ceux-ci sont indiqués entre parenthèses selon le code suivant :

TT: Très toxiques
Toxiques
Nocifs

Inflammables de 1^{ère} catégorie
 Inflammables de 2^{ème} catégorie
 Particulièrement inflammables

E : Explosifs

DE : Dangereux pour l'environnement

Comb: Comburant

SFI: Solide facilement inflammable

C: Corrosif

RE: Réagissant avec l'eau

GTE: Dégageant des gaz toxiques en présence d'eau

Très Toxiques

DNOC (DE)

Toxiques

Acide picrique Brut (E si sec) Acide picrique/TNT Ammoniac ANU Azoture de sodium Carbazate de méthyle Chloroformiate de méthyle (I1) Chloroformiate d'éthyle (l1) Chlorure cuivreux Chlorure de propargyl dans xylène COX: Chlorure d'oxalyle (DGTE, I2) **Daminozide** 1,2-DCE (I1) DMA (PI) DNBP et mélanges (DE) DNTBP et mélanges (DE) DNTCB Epichloridrine (I1, DE, C) Essence G (I1) Homoveratronitrile Hydrate d'hydrazine 100% (C, I2) Hydrate d'hydrazine 50% (C, l2) m-CPI Méthanol (I1) Nitrite de soude (C, Comb) Nitrobenzoxazolone Orthocrésol (I2, C) P1 PCI3 (C) Phénol (I2, C) Picramate de Sodium (E si sec) RDX **UDMH (I1, DE, C)** Uréthane

Explosifs

AcNT
ANT
Composites(yc plastrite et formex)
Compositions
DNBF
Hexogène
HNS
Octogène

ONTA
PAG
Pentrite
TATB
TNR
Tolite

Particulièrement inflammables

N-Butène 1 DMA (T) DFBI (RE)

Méthanol (T)

Inflammables de 1^{ère} catégorie

Acétate d'éthyle Acétate d'Isobutyl **Acétone Acétonitrile** Acide Acétique (C) Acide Formique (N) Alcool buthylique Anhydride Acétique (C) Buthylcétone en solution dans le DCE Chloroformiate de N-butyl Chloroformiate d'éthyle (T) Chlorure d'acéthyle Chlorure de Butyl Chlorure de propargyl dans xylène 2,4-CNA (N) Cyclohexane Cyclohexanone DBP (C) 1,2-DCE (T) Desmodur L75 (N) EO: Ethyl oxazoline Epichloridine (DE, T, C) Essence G (T) **Ethanol** Ethyl benzène (N) Heptane Hexane Isobutanol Isopropanol

Méthyl éthylcétone ou butaone 2 (MEC)
Methyl Isobuthyl cétone (MIBK)
MTBE
N-Buthyl
Orthoxylène
Péroxyde de dibutyl tertiaire
Pivalate de méthyle (PIM)
PNBOX CL (N)
Pyridine (N)
TEA (N)
THF
Toluène (N)

Inflammables de 2ème catégorie

Acide sulfamique **ASC 205 Butanol** Butyrolactone Chloroformiate de phényle (C, N) Chlorure de caproyle (C) Chlorure d'Octyle COX (T, DGTE, C) Cyclohexanone ou Cyclohexanol(N) Diméthyl formamide (DMF) **DMSO** Ethérate BF 3 Ethyl-2-Hexanol F.O.D Gasoil Hitec 580 Hydrate d'hydrazine (DE) Isocyanate de m-Toluène (C) Linevol MCH (2-Methylcyclohexanone) MCHA (Acétate de 2-méthylcyclohexyl) Méta-dichorobenzène MMH en solution (C, T) **NALCO** NEH OMNT Ortho dichloro benzène **OTBP PTBCB** SAP 992, SAP 7015, SAP 7030, SAP 7032 SHELL SOLR

TBCB TBMX

TEGOPHREN

Corrosifs

Acide acétique (I1) Alumine anhydre Ammoniac (T) Chloroformiate de Phényl-3-propyl-1 (I2, N) Chlorure d'Aluminium Chlorure de Benzyle (I2) **CYDBA** Epichloridirne (T, I1, DE) H2SO4 HCI HNO₃ Lessive de Soude MMH en solution (I2, T) Oléum Soude solide Sulfhydrate de Sodium en solution Trichlorure de Phosphore (N)

Nocifs

Acide Formique (I1) Acide Sulfamique (I2) **ACTF Anhydride Phtalique** Anhydride succinique APT Benzoxazolone **BRBA Butyl Cétone** Butyrolactone Caprolactame Carbamate de N-Butyl Carbonate de Potassium Carbonate de Sodium CBE (Chlorure-3 Benzoate de Méthyle) Chloroformiate d'éthyle Chloroformiate de Phényle (I2,C) Chlorobenzoxazolone Chlorure de Méthylène Chlorure de Potassium Cyclohexanone (I2) **DCDNTFMB** 2,3-DCNB (DE) 2,4-DCNB (DE) 3,4-DCNB (DE) DCTFP (I2)

Desmodur L75 (I1) Diméthylacétamide Diméthylformamide (I2)

DINIS

DMA (PI)

DNN

Ferrocène

Méta aminophénol

Méthylate de sodium

Méthylate de sodium

N-buthyl Carbamate

NIPA

Nitrouréthane

OBPS

OBPT

OMNT (I2)

Ortho dichloro benzène

Paraformaldéhyde

Phenprobamate

Pivalate de Méthyle (PIM) (I1)

PIVAN

PNBA

PZL2

PZL3 en solution dans DCE

PZL4

Resorcine

Styrène

TFDCA

Trichlorure de phoshpore (C)

Comburants

Acide nitrique à plus de 70% Eau oxygénée Nitrate d'Ammonium (C) Nitrite de Soude (C,T) Perchlorate d'ammonium

Solides facilement inflammables

Charbon actif
DNN
Graphite
Poudre d'Aluminium
Tournure de Magnésium
Hexamine

Dangereux pour l'environnement

B1216 (IKF 1216° CBE (N) Chloroformiate de Phényl (N) **DCAP DCNB DCTF** DNBP (T) DNOC (TT) DNTBP (T) Epichloridrine (T, C, I1) **Epogly** Fenoxycarb Glycol-eau Hydrate d'hydrazine (I2) MMH (T, 12) NOC OBPS (N) **OBPT (N, 12)** ODCB (I2) PAMS (T) **PCDM** TBMX (I2)

Réagissant avec l'eau

DFBI

Dégageant des gaz toxiques en contact avec l'eau

COX (T, I2) DFBI

ANNEXE IV

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

SME / SNPE

1. GENERALITES

1.1. Accident ou incident.

Tout accident ou incident ayant pour origine une installation du site SNPE défini à l'article 1 susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement doit être signalé immédiatement à l'Inspecteur des Installations Classées et faire l'objet d'un rapport.

Ce rapport, qui sera adressé à l'Inspecteur des Installations Classées, s'efforcera de dégager les causes de l'incident ou de l'accident et indiquera les dispositions prises pour éviter son renouvellement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Les exploitants tiendront à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les registres et bases de données informatiques réunissant les informations (date, lieu, causes, conséquences, mesures correctives) relatives aux incidents et accidents qui se sont produits dans l'usine depuis que ces informations sont enregistrées.

1.2. Contrôles et analyses.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix est soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté : les frais occasionnés par ces interventions sont supportés par l'exploitant.

1.3. Enregistrements, rapports de contrôle et registres.

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté sont conservés respectivement durant un an, deux ans et cinq ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées qui peut, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

1.4. Consignes.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et datées. Les exploitants s'assurent qu'elles ont bien été portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.5. Bilan annuel environnement.

Chaque année avant le 31 mai de l'année suivante, les exploitants adressent à l'Inspecteur des Installations Classées un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels dans l'air, l'eau et les sols quel qu'en soit le cheminement, ainsi que des déchets produits et éliminés.

Ce bilan réalisé à partir des résultats de l'autosurveillance, d'autres mesures effectuées par les exploitants, de bilans matières, etc..., précise l'origine (ateliers, fabrication) des principaux polluants et déchets.

La partie du bilan relative aux phénols (mesurés selon les méthodes SNPE SR7 CL0002 et SR7 CL0004) est également transmise à Monsieur le Préfet de Vaucluse avant le 31 mai.

1.6. Bilan décennal de fonctionnement.

Un bilan de fonctionnement portant sur les dix dernières années d'exploitation, tel que défini par l'arrêté ministériel du 17 juillet 2000 et la circulaire du 25 octobre 2000, sera établi et remis au préfet avant le 31 décembre 2013.

Un tel bilan est ensuite présenté tous les dix ans.

1.7. Conformité aux dossiers.

Sous réserve des prescriptions du présent arrêté, l'exploitation est menée conformément aux dossiers fournis à l'administration en vue d'obtenir les autorisations d'exploiter (demandes d'autorisation, notifications de modifications, demandes de changement d'exploitant, engagements divers...) ou de répondre à des obligations réglementaires (étude des dangers, POI, EST...).

1.8. Schéma des réseaux.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés doivent être établis par les exploitants, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Les canalisations de collecte des effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés par des hommes de l'art avec mise en œuvre de moyens adéquats permettant de s'assurer de leur bon état.

Les rapports de vérification sont transmis à l'inspection des installations classées. En cas d'anomalies constatées toutes dispositions sont prises pour y remédier.

Un premier rapport sur l'état des réseaux sera établi avant le 31 mars 2004.

1.9 Arrêts d'ateliers.

En cas de cessation d'activité d'un atelier, un dossier conforme à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 sera déposé au plus tard 2 ans après l'arrêt dudit atelier. En application du même article, les arrêts sont notifiés au préfet du Vaucluse 1 mois avant l'échéance.

2. BRUITS ET VIBRATIONS.

<u>2.1.</u>

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés sur le site, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995).

2.3.

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc,) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.<u>4.</u>

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

		NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB (A)		
EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	JOUR	PERIODE INTERMEDIAIRE	NUIT
En limite de propriété	Prédominance industrielle	65	60	55

2.5.

Les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB (A) d'une émergence supérieure à :

- 5 dB (A) pour la période allant de 6 h 30 à 21 h 30 sauf dimanches et jours fériés.
- 3 dB (A) pour la période allant de 21 h 30 à 6 h 30 ainsi que les dimanches et jours fériés.

3. POLLUTION ATMOSPHERIQUE.

3.1. GENERALITES.

3.1.1.

Dans les conditions normales d'exploitation il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou des gaz qui peuvent incommoder le voisinage ou nuire à la santé ou à la sécurité publiques.

3.1.2.

La forme des conduits d'évacuation à l'atmosphère, notamment dans la partie la plus proche du débouché doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.2. Pollutions accidentelles.

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.3. Installations de combustion.

Les installations de combustion sont soumises aux dispositions de l'arrêté du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MW/h

3.4. Bilan des rejets gazeux.

Les exploitants tiennent à jour un bilan complet des émissions gazeuses par atelier et pour chaque fabrication Ce bilan porte également sur les utilités (chaufferies), stockages et installation de traitement (traitement des acides notamment).

Ce bilan est complété au fur et à mesure de la réalisation de nouvelles fabrications et ces compléments transmis à l'inspection à la fin de chaque trimestre.

Il distingue lorsque c'est possible les émissions diffuses des émissions canalisées, ces dernières étant identifiées par leurs principales caractéristiques (localisation, débit, vitesse de rejet, hauteur).

Il porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 27 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 et notamment :

- oxyde de soufre,
- oxyde d'azote,
- chlorure d'hydrogène et autres composés inorganiques du chlore,
- Fluor et composés inorganiques du fluor,
- Chlore.
- Composés organiques,
- 1.2 DCE.
- DCM

3.5. Conditions de rejet.

3.5.1. Vapeurs nitreuses.

Les vapeurs nitreuses non halogénées des bâtiments 341, 342, 344, 350, et 186/187 sont collectées et traitées pour obtenir une réduction de 85% des NOx non halogénés émis à l'atmosphère (année de référence 1999 : 470 t environ en NO2).

Les rejets à l'atmosphère sont effectués conformément aux articles 49 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 (limitation des points de rejet, cheminées et leurs équipements, vitesse d'éjection...).

La concentration des rejets en NOx exprimée en NO2 n'excéde pas 500 mg/Nm3 à compter du 30 novembre 2002.

Les dispositions du présent article sont applicables au secteur hexogène dès la prochaine campagne de fabrication dont l'inspection sera tenue informée.

3.5.2. Vapeurs nitreuses halogénées.

Les bâtiments 7, 248 et 254 n'émettent plus de vapeurs nitreuses halogénées.

3.5.3. Autres rejets canalisés

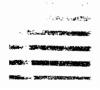
Chaque émissaire canalisé respecte les valeurs limites suivantes :

- oxydes de soufre (en SO2) : 300 mg/m3 ou 25 kg/h (1)

chlorure d'hydrogène (en HCl)
 et autres composés inorganiques

du chlore : 50 mg/m3 ou 1 kg/h (1)

- composés organiques à



l'exclusion du méthane

150 mg/m3 ou 2 kg/h (1)

- chlore (en HCl)

5 mg/m3 ou 50 g/h (1)

- 1.2 DCE

25 g/h (1) (ce flux ne

pouvant être dépassé qu'après autorisation préfectorale et prescription d'une norme de rejet en concentration établie sur la base d'une étude de dispersion).

A compter du 3 mars 2003 :

 Fluor et composés inorganiques du fluor (gaz, vésicules et

du fluor (gaz, vesicules et particules exprimés en HF)

5 mg/m3 pour les gaz 5 mg/m3 pour les vésicules et particules

ou 500 g/h (1)

- Ammoniac

50 mg/m3 ou 100 g/h (1)

- DCM

20 mg/m3 ou 100 g/h

(1) Les normes en flux étant applicables au flux total des émissaires canalisés.

3.5.4. Installation de cogénération.

La hauteur de la cheminée principale est de 17 mètres.

La hauteur de la cheminée d'évacuation du by-pass de la chaudière en phase de démarrage est de 14 mètres.

3.6. Autosurveillance.

1 - NOx classiques.

Une campagne de mesure est réalisée une fois par trimestre pendant un an après la mise en service des installations de traitement.

Si les mesures précédentes confirment un flux horaire de NOx inférieur à 25 kg/h la fréquence des mesures pourra être réduite en accord avec l'inspection sans être inférieure à une fois par an.

2 - Sécurisation du traitement des NOx

En cas de mesures discontinues d'un pas supérieur à 24 h, un dispositif d'enregistrement d'un paramètre représentatif à définir, devra permettre de pouvoir s'assurer que les NOx issus des traitements des vieux acides sont effectivement rejetés à l'atmosphère après traitement et de pouvoir calculer les flux rejetés et le rendement du traitement.

A défaut les NOx seront mesurés quotidiennement ou en continu.

Cette disposition est applicable au plus tard six mois après la mise en service des installations de traitement visées au 3.5.1 ci-dessus.

3- Autres substances.

Une fois par an, pour chaque produit fabriqué, l'exploitant réalisera une mesure au niveau de chaque émissaire canalisé pour chacune des substances ou groupe de substances (susceptibles d'être émises lors de la fabrication desdits produits) dont les flux globaux dépassent les limites visées au paragraphe 3.5.3.cidessus.

3.7 Prescriptions particulières demi grand.

Les émissions de produits pulvérulents devront subir un traitement approprié permettant d'obtenir à la sortie des cheminées et avant toute dilution des concentrations inférieures à 70 mg/Nm³.

Les filtres usagés seront détruits au brûloir.

Les émissions gazeuses provenant des fabrications subiront un abattage à l'eau avec un rendement de 90 % et les effluents seront soit brûlés dans le brûloir de l'usine lorsqu'ils renfermeront des produits pyrotechniques, soit détruits par une société spécialisée.

En cas de dysfonctionnement d'une tour de lavage, le processus sera arrêté jusqu'à réparation.

4. POLLUTION DES EAUX.

4.1 Prélèvement et consommation d'eau.

Est soumis aux présentes prescriptions l'usage des prises d'eau avec rejet que la SNPE est autorisée à exploiter en bordure du Rhône, P.K. 233,070 rive gauche, pour assurer son alimentation en eau industrielle (refroidissement et process).

Les terrains réservés aux installations de prélèvement comprennent notamment une parcelle occupée par les installations de prise, où sont implantées une canalisation de diamètre 1,2 m empruntant le Domaine Public sur une longueur de 12 m et la station de prélèvement, dont la surface située sur le Domaine Public est estimée à 150 m².

4.1.1 Caractéristique des ouvrages.

Le débit total prélevé dans les eaux souterraines ne dépassera pas 1000 m³/h.

1 - Prise d'eau dans la nappe en bordure du Rhône.

Elle est constituée de 12 puits équipés au total de 18 pompes de 125 à 350 m³/h. Le débit cumulé de ces pompes est de 2700 m³/h.

Le débit total prélevé dans ces eaux n'excédera pas 14.500 m³/j.

2 - Prise d'eau dans la nappe au lieu-dit Pouli-Camin.

Elle est constituée de 5 puits équipés chacun d'une pompe de 60 à 200 m³/h. Le débit cumulé de ces pompes est de 700 m³/h.

Le débit total prélevé dans ces eaux n'excédera pas 200 m³/h en période hivernale (du 1^{er} octobre au 31 mars).

Si, pour des raisons de sécurité, ce débit devait être dépassé en période hivernale ou quel que soit le débit nécessaire en dehors de cette période, les exploitants en informeront au préalable le gestionnaire de l'AEP ainsi que l'inspection en précisant le motif, le débit et la durée prévue du prélèvement. Un renforcement du dispositif de contrôle des eaux souterraines défini au § 4.5.7 ci-après sera mis en œuvre pendant cette période en concertation avec le gestionnaire de l'AEP. Ses modalités seront transmises à l'inspection. En cas de dérive constatée, l'opération sera interrompue.

3 - Prise d'eau dans la nappe dans l'enceinte de l'usine.

Elle est constituée de 7 puits équipés au total de 8 pompes de 30 à 180 m³/h. Le débit cumulé de ces pompes est de 1000 m³/h (dont DOLEON et P 575 utilisés en rabattement de la nappe à raison de 100 m³/h chacun).

Ce dispositif est complété par les pompages de rabattement suivants :

- FL1	:	25 m ³ /h environ
- FL2	:	40 m ³ /h environ
- BA1	:	20 m ³ /h environ
- BA2	:	50 m ³ /h environ
- BA3	•	50 m ³ /h environ

Ces pompages de rabattement ayant pour objectif de confiner au droit du site une pollution avérée afin d'éviter son transfert vers les captages AEP du voisinage, leur débit pourra être adapté à cet objectif au vu d'études, après concertation avec les organismes gestionnaires des réseaux AEP et accord de l'inspection.

A cet effet, et également pour une optimisation de la gestion de la nappe, une information mutuelle régulière et au moins annuelle entre les exploitants et les organismes gestionnaires des AEP, portant sur les débits prélevés, la piézométrie et les analyses qualitatives sera poursuivie.

Dans le cadre de cette information mutuelle, un bilan annuel de la surveillance de la nappe comprenant notamment le suivi graphique des points FL1, FL2, RV9, 351 et P4 au minimum, ainsi qu'une interprétation des résultats, sera réalisé avant fin mars.

4.1.2. Equipement des ouvrages.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs, choisis et implantés en accord avec le Service de la Police des eaux, permettant de mesurer les volumes d'eau effectivement prélevés. Ces dispositifs doivent être relevés mensuellement et les résultats doivent être portés sur un état approprié.

Chaque année, avant le 1^{er} février, les exploitants adressent au Service de la Police des Eaux et à l'Inspecteur des Installations Classées, le nombre d'heures de pompage de l'année précédente et le débit unitaire de chaque pompe, ainsi que le volume global prélevé distinguant le volume d'eau restitué de celui non restitué. Ils doivent en outre, tous les cinq ans, étalonner les appareils de mesure de débit et adresser copie du certificat d'étalonnage au Service de la Police des Eaux et à l'Inspecteur des Installations Classées.

4.1.2.1. Sécurisation des pompages

Le bon fonctionnement des pompages de rabattement pourra être contrôlé à tout moment. A cet effet des dispositifs de contrôle, d'enregistrement et d'alarme seront installés sur chacun d'eux.

Ces dispositifs permettront de relever les débits prélevés quotidiennement et de transmettre une alarme en cas de dysfonctionnement. Une consigne relative à la gestion des débits et des alarmes sera établie et transmise à l'inspection.

Tout dysfonctionnement de ces pompages est porté à la connaissance du gestionnaire de l'AEP et de l'inspection sans délai.

4.1.3. Exploitation des installations de prélèvement

Les prélèvements dont les caractéristiques maximales figurent au 4.1.1. cidessus, ne pourront jamais avoir pour effet d'abaisser le niveau dans le bief intéressé au-dessous de la retenue normale de ce bief, ni le niveau minimum du cours d'eau.

A cet effet l'exploitant devra se tenir informé des variations du niveau du bief résultant soit du chômage de la voie navigable, soit d'autres causes.

4.2. Modalité de collecte des effluents liquides.

4.2.1. Réseau existant.

Les effluents liquides sont collectés dans un réseau de type unitaire et rejetés dans le Rhône après décantation.

La sortie du décanteur final est raccordée à un bassin de confinement de 5000 m³ dans lequel peuvent être dérivés les rejets en cas de pollution accidentelle.

4.2.2 Réfection du réseau existant.

La réfection des réseaux existants est assurée conformément à l'échéancier figurant au dossier n° 162/2000/D/CI du 31 octobre 2000.

Les révisions successives de l'A.P.S. 07/ 2000 réalisée par KREBS-SPEICHIM sont transmises à l'inspection au fur et à mesure de leur réalisation.

4.2.3 Equipement des points de rejet.

4.2.3.1. Rejet général.

Le point de rejet au Rhône appelé REJET GENERAL USINE sera aménagé de manière à être aisément accessible et à permettre l'intervention d'organismes extérieurs et équipé des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prescrites par le présent arrêté.

4.2.3.2. Rejets intermédiaires.

Le réseau des rejets sera conçu ou modifié et muni des appareils nécessaires pour la détermination au niveau de chaque atelier ou secteur d'activités :

- de la part des eaux de refroidissement et de procédé,
- des flux polluants des paramètres représentatifs de chaque production ou opération.

A cet effet notamment le réseau actuel de préleveurs (secteur acides, secteur 350, bâtiment 355, secteur 248, bâtiment 7, bâtiment 247, bâtiment 37, bâtiment 36, secteur pyro, DGS) sera maintenu en service

La connaissance et le suivi de ces rejets intermédiaires doivent permettre de suivre 80 % des flux émis au niveau du rejet général.

4.3. Débit et qualité des effluents rejetés.

4.3.1. Conditions générales.

Les effluents doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables,
- de substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction des poissons en aval des points de rejet,
- de substances pouvant provoquer une coloration ou une irisation notable du milieu récepteur; la modification de couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange (60 m aval) ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
- de substances capables de gêner la reproduction du poisson ou de la faune benthique ou présenter un caractère létal à leur encontre à 60 mètres du point de rejet et 2 mètres de la berge.
- l'effluent ne doit dégager, ni lors de son rejet, ni après cinq jours d'incubation à 20° C, aucune odeur putride et ammoniacale.

4.3.1.A. Mesures atelier par atelier.

Sur les rejets intermédiaires, tels que définis à l'article 4.2.3.2. ci-dessus et pour chaque type d'opération ou fabrication, les exploitants procéderont aux mesures nécessaires à la détermination à raison de 80% au minimum des flux au rejet général :

- des débits d'eaux de procédé et de refroidissement,
- des paramètres suivants : pH, DCO, N, Toluène, AOX, DCE, DCM, Phénols et DCNB.

4.3.1.B. Etats prévisionnels des rejets.

Un mois avant le début de chaque trimestre, les exploitants établiront un état prévisionnel global et par grand secteur d'activité des flux mensuels des rejets prévisibles pour le trimestre à venir. Cet état sera tenu à la disposition de l'inspection.

Il précisera les fabrications et opérations prévues (nature et quantité) et les flux des paramètres visés au 4.3.1.A ci-dessus.

La gestion des programmes de fabrication devra participer au respect des normes de rejets définies au 4.3.2. et 4.3.3. ci-après.

4.3.2.A. Conditions particulières.

4.3.2.A.1. Débit.

- Le débit total au point de rejet au Rhône, hors période pluvieuse est limité à 20.000 m³ par jour,
- le débit moyen est de 17.000 m³/j.
- le débit total des eaux de refroidissement est limité à 14.000 m³/j.

4.3.2.A.2. Normes de qualité.

Les effluents doivent être conformes aux valeurs maximales de rejet définies dans le tableau ci-après et mesurées conformément aux normes en vigueur.

10% au plus des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

TABLEAU DES REJETS MAXIMAUX TOLERES

DADAMETER	VALEUR MAXIMALE DU PARAMETRE OU DE SA CONCENTRATION (1)		FLUX MAXIMAUX kg/j	
PARAMETRES	MAXIMALE INSTANTANEE OU SUR 2 h	MOYENNE SUR 24 h	MOYENNE MENSUELLE DES FLUX JOURNALIERS	SUR 24 h
рН	ENTRE 2 ET 8			
Température	< 30° C			
DCO		200 mg/l	2000	3000
Azote global (en N)	170 mg/l	85 mg/l	600	1200
DBO5	100 mg/l	50 mg/l	500	750
Hydrocarbures	3,4 mg/l	1,7 mg/l	12	24
Indice phénols	0,06 mg/l	0,03 mg/l	0,2	0,4
MES	20 mg/l	10 mg/l	60	120
Mercure	0,0014 mg/l	0,0007 mg/l	0,005	0,01
Chrome et composés	0,08 mg/l	0,04 mg/l	0,3	0,6
Arsenic et composés	0,016 mg/l	0,008 mg/l	0,06	0,12
Plomb et composés	0,08 mg/l	0,04 mg/l	0,3	0,6
Cuivre et composés	0,08 mg/l	0,04 mg/l	0,3	0,6
Nickel et composés	0,08 mg/l	0,04 mg/l	0,3	0,6
Zinc et composés	0,34 mg/l	0,17 mg/l	1,2	2,4
Toluène	1,8 mg/l	0,9 mg/l	8	12
AOX	1,8 mg/l	0,9 mg/l	6	12
1.2. DCE	1,4 mg/l	0,7 mg/l	5	10
1.1. DCE	1,8 mg/l	0,9 mg/l	8	12
DCM	1,8 mg/l	0,9 mg/l	8	12
Phénols (2)	8,6 mg/l	4,3 mg/l	30	60
Fluor	2,6 mg/l	1,3 mg/l	9	18
1 C 2-4 DNB	0,04 mg/l	0,02 mg/l	0,15	0,3
DCNB	0,8 mg/l	0,4 mg/l	3	6

⁽¹⁾ Les normes en concentration ont été calculées sur la base d'un débit moyen de 14.000 m³/j.

⁽²⁾ Analyse par méthode HPLC SNPE SR7/CL0001, SR7/CL0002 et SR7/CL0004.

4.3.3.B. Conditions particulières applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Le débit total au point de rejet au Rhône, hors période pluvieuse est limité à 16.000 m³/j.

Le débit moyen est de 13.000 m³/j.

Le débit total des eaux de refroidissement est limité à 10.000 m³/j.

4.3.4.Conditions particulières applicables au rejet de la station de traitement d'eau du Rhône.

Le rejet dans le Rhône de la station de traitement d'eau du Rhône est soumis aux conditions suivantes :

- Débit journalier maximum : 2400 m³.
- Flux issus de la station (maximum sur 24 heures)

MES (1) : 250 kg Sulfates : 50 kg NaCl : 200 kg

- Concentration maximale (moyenne sur 24 heures)

MES (1) : 100 mg/l Sulfates : 25 mg/l NaCl : 200 mg/l

(1) Les MES étant la différence entre les MES des eaux du Rhône et les MES du rejet.

4.4. Autosurveillance et contrôle des rejets

4.4.1. Echantillon journalier témoin.

Chaque jour un échantillon représentatif sur 24 heures des caractéristiques moyennes du rejet d'eaux de procédés et de lavages est prélevé au point de rejet dans le Rhône. La quantité prélevée et les récipients utilisés doivent permettre de réaliser toutes les analyses définies aux § 4.3.2., 4.3.3., et 4.3.4.. Cet échantillon est conservé à 4° C pendant 7 jours à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, dans un récipient fermé sur lequel sont portées les références du prélèvement.

4.4.2. Autosurveillance.

Les débits prélevés font l'objet d'un relevé quotidien à compter du 1^{er} janvier 2002.

Le rejet des eaux de procédés et de lavages au point de rejet dans le Rhône fait l'objet, sous la responsabilité des exploitants, des analyses mesures et enregistrements suivants :

a) En continu avec enregistrement.

- débit
- température
- pH
- DCO

b) Quotidiennement sur un échantillon représentatif de l'effluent rejeté pendant les 24 heures précédentes :

- DCO
- MEST
- NO3
- NO2
- NTK
- SO4
- Hydrocarbures
- AOX
- Toluène
- Fluor
- 1.2 DCE
- 1.1 DCE
- DCM
- 1 Chloro 2.4 dinitrobenzène
- Dichloronitrobenzènes
- DNBP

Et, lorsque ceux ci sont fabriqués ou mis en œuvre :

- Produits toxiques et très toxiques visés à l'annexe III sauf chlorure d'oxalyle, PCL3 et chloroformiates
- Phénols (individuellement pour 80% du rejet).

c) Hebdomadairement (sur échantillon moyen journalier) :

DBO5.

d) Mensuellement sur un échantillon moyen mensuel.

- CI
- P total
- Hg
- As
- Cuivre, Plomb, Zinc, Nickel et composés.

e) Annuellement sur un échantillon représentatif d'un mois de production :

- Micropolluants.

4.4.3. Transmission des résultats de l'autosurveillance.

Les résultats de l'autosurveillance journalière et hebdomadaire sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées dès leur réception par le mode de transmission le plus rapide possible.

En outre, un état récapitulatif des résultats de l'autosurveillance du mois écoulé est transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées ainsi qu'au service chargé de la police des eaux. La présentation de cet état est définie en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées. Cet état doit permettre de vérifier le respect des normes définies aux § 4.3.2., 4.3.3., et 4.3.4., et d'avoir un compte rendu des situations incidentelles ayant entraîné le dépassement des normes. Il comporte en outre les résultats des mesures réalisées en application du § 4.5.7.. Il précise les normes utilisées.

Les exploitants tiennent à jour un document permettant de comparer les flux prévisionnels prévus au 4.3.1.B avec les résultats des mesures atelier par atelier visées au 4.3.1.A d'une part, et avec les résultats globaux de l'autosurveillance d'autre part.

Ce document est tenu à la disposition de l'inspection.

En cas de dépassement des normes de rejet, ce document est transmis à l'inspection en même temps que les résultats de l'autosurveillance accompagné des commentaires appropriés.

4.4.4. Contrôles inopinés.

Des contrôles inopinés réalisés par un organisme agréé à cet effet portant sur tout ou partie des paramètres de l'autosurveillance définis au § 4.4.2., seront effectués au moins 2 fois par an sur l'initiative de l'Inspecteur des Installations Classées, et à la charge des exploitants.

4.4.5. Autres contrôles.

En cas d'accident ou d'incident, des analyses particulières peuvent être demandées aux exploitants.

4.4.6. Surveillance du milieu récepteur Rhône.

Au terme de la série d'analyses conduite au début 2003 en respectant les préconisations du rapport de CEP CONSULTANTS du 7 novembre 2002, une synthèse des résultats acquis depuis 2000 sur l'impact des rejets SNPE sur le Rhône, accompagnée d'une proposition de suivi périodique, sera présentée par les exploitants avant le 30 juin 2004 aux services et organismes dont la liste sera établie en concertation avec l'inspection.

L'opportunité de prescrire ce suivi par voie d'arrêté préfectoral complémentaire fera alors l'objet d'une proposition de l'inspection

4.5. PREVENTION ET LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.

4.5.1. Conception générale.

Toutes les installations de l'usine et le réseau d'égouts doivent être conçus ou modifiés conformément à l'article 4.2.2. de telle sorte que les effluents liquides, qu'ils soient d'origine chronique, incidentelle ou accidentelle, ne puissent en aucun cas aboutir au milieu naturel par une voie autre que le réseau mis en place.

A cet effet notamment, l'ensemble du réseau d'eaux polluées, doit être maintenu parfaitement étanche.

4.5.2. Dérivation des effluents accidentellement pollués.

Le réseau d'égouts devra comporter en amont du point de rejet dans le milieu naturel les dispositifs adaptés de mesure, d'alarme, de dérivation automatique d'effluents anormalement pollués et de confinement et de régulation de ces effluents, afin d'empêcher tout dépassement des normes de qualité fixées au 4.3.

Le dimensionnement de ces dispositifs devra notamment prendre en compte les eaux de pluie, les eaux d'extinction d'incendie et les effluents dont le rejet se poursuit en situation accidentelle.

4.5.3. Capacités de rétention.

Les ateliers, groupes d'atelier, bâtiments de stockage, réservoirs de stockage fixes ou mobiles à poste fixe concernés par des produits dangereux ou insalubres doivent être équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres doivent être étanches. Elles sont associées à des fosses de rétention ou reliées au réseau des eaux de procédé.

Les capacités ci-dessus pourront être communes à plusieurs installations dans la mesure où elles sont capables de contenir les rejets de la totalité des installations raccordées, qu'il n'y a pas de risque de mélange de produits incompatibles, et que les réseaux de raccordement sont étanches et adaptés à la nature et aux flux des produits susceptibles de s'y écouler.

Les prescriptions du présent article sont applicables :

- depuis le 19 janvier 2001 : aux installations non visées par l'échéancier figurant au dossier n° 162/2000/D/Cl du 31 octobre 2000 susvisé :
- avant le 31 décembre 2004 : selon l'échéancier susvisé ;
- à compter du 1^{er} janvier 2005 : à l'ensemble des installations.

4.5.4. Règles particulières applicables aux stockages de liquides dangereux ou insalubres.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention qui doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Les réservoirs de stockage comportent au moins un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- Dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts.
- Dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ou d'incident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les même règles.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides, doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération de fuites éventuelles.

4.5.5. Règles particulières relatives aux capacités de rétention et aux dispositifs de confinement.

Les capacités de rétention associées aux installations ainsi que les fosses et bassins de confinement associés au réseau d'égout ne doivent comporter aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.5.6. Règles particulières relatives aux zones inondables.

Les mesures prévues pour prévenir l'entraînement des produits dangereux ou polluants en cas d'inondation dans les installations existantes sont explicitées dans le P.O.I..

4.5.7. Contrôle des eaux souterraines.

4.5.7.1. Contrôles piézométriques.

Ils sont effectués systématiquement sur tous les ouvrages lors des prélèvements prévus à l'article 4.5.7.2.

4.5.7.2. Contrôles de qualité.

Les prélèvements sont effectués mensuellement dans les ouvrages suivants :

a) ouvrage amont : P8, Fontgaillarde C

b) pompages lagunes : FL1, FL2;

c) centre usine : DOLEON, 575, 571, 574, P9;

d) aval Sud : 584, P20, SP1, P19, 351, SEPR 10, SEPR 11;

e) aval pertuis Ouest : P2; f) aval pertuis Nord Ouest : P4;

g) rive droite Ouvèze : RV9, P398; h) Pompages sud : BA1, BA2, BA3 i) Pouli-Camin : ouvrages en service

Les paramètres suivants sont mesurés : pH, conductivité, couleur Hazen, SO₄, NO₃, NO₂, DNBP, DNTBP, DCNB.

De plus, une fois par an les analyses porteront pour les points P 19 et P2 sur l'ensemble des paramètres de l'autosurveillance quotidienne, hebdomadaire et mensuelle des effluents prévue au 4.4.2. ci dessus.

Les résultats sont transmis à l'Inspecteur des Installations Classées et au service chargé de la Police des Eaux. Toute anomalie doit leur être signalée dans les meilleurs délais.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, les exploitants doivent s'assurer par tous les moyens utiles que leurs activités ne sont pas à l'origine de la pollution constatée. Ils doivent informer le Préfet du résultat de leurs investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

4.5.8 Dispositions particulières à certains ateliers - Dispositions diverses.

4.5.8.1. Demi-grand explosifs.

4.5.8.1.1 Stockage de liquides inflammables

Le dépôt de liquides inflammables de 1^{ère} catégorie et d'alcools sera installé et exploité conformément aux arrêtés d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ainsi qu'aux prescriptions suivantes.

Les citernes et leurs équipements seront situés dans une cuvette de rétention séparée en deux parties et contenant :

.1ère partie de 128,7 m³ de capacité.

une citerne de Tétrahydrofurane (THF) ou eaux usées - Volume une citerne THF et méthanol - Volume	50 m³ 5 m³
. <u>2^{ème} partie de 125,4 m³ de capacité.</u>	
- une citerne d'acétate usé - Volume	50 m ³
- une citerne d'acétate d'éthyle recyclé ou méthanol - Volume	10 m ³
- une citerne d'acétone - Volume	10 m ³

Une capacité de 2 m 3 dénommée "torpilleur" utilisée pour recueillir les divers liquides inflammables au cours des fabrications, est située dans sa propre cuvette de rétention de 2 m³ contiguë aux deux autres.

Le poste de dépotage sera aménagé avec une aire formant cuvette pour collecter les égouttures et eaux de lavage qui seront dirigées vers une citeme de récupération d'un volume suffisant et maintenue constamment vide pour éviter tout débordement.

Les appareils servant aux manipulations et transvasement ainsi que les dispositifs de jaugeage seront positionnés de telle sorte qu'en cas d'accident on puisse recueillir la totalité des produits déversés.

Les liquides inflammables seront transférés des citernes vers la cellule de synthèse à l'aide de canalisations fixes aériennes.

4.5.8.1.2. Stockage de produits chimiques et solvants.

Ce stockage comprendra les réservoirs mobiles suivants (torpilleurs) :

acide nitrique - Capacité : 3 m³

soude - Capacité : 2 m³

anhydride acétique - Capacité : 1 m³

solvants (acétone, cyclohexanone, Chlorure de méthylène...)

- Capacité maxi : $5 \times 2 \text{ m } 3 = 10 \text{ m}^3$

L'ensemble des réservoirs sera placé sur une aire étanche formant cuvette de rétention d'un volume permettant de recueillir la totalité des produits, soit 16 m³ mais compartimentée pour éviter le mélange des produits (acides, bases et solvants).

Chaque réservoir aura son équipement spécifique et la nature du matériau sera compatible avec le produit contenu, lequel sera indiqué visiblement.

4.5.8.1.3. Stockage de produits divers.

La quantité de liquides inflammables stockée dans le local 125-1 ne dépassera en aucun cas 5.200 litres de produits.

Ces produits seront rangés séparément dans le local.

Le sol du local formera cuvette de rétention d'un volume égal à 7 m³.

Les quantités de produits stockés dans les trois alvéoles du local 125.2 ne dépasseront pas les valeurs suivantes :

produits chimiques en fûts ou bonbonnes : 500 kg

produits chimiques en flacons : 50 kg

• produits minéraux : 900 kg

Le sol des alvéoles recevant des produits liquides devra former cuvette de rétention permettant de recevoir la totalité des produits stockés.

Celle qui reçoit des produits minéraux devra permettre un nettoyage facile des poussières pouvant se déposer sur le sol ou les murs. Le nettoyage à l'eau sera prohibé dans le local.

4.5.8.1.4. Caractéristiques des effluents rejetés par l'atelier

L'évacuation des eaux de procédé et/ou de lavage vers le réseau d'effluents de l'usine ne pourra s'effectuer qu'après décantation et de manière telle que leurs caractéristiques soient inférieures aux valeurs suivantes :

• MES : 3,5 kg/j

DCO : : 60 kg/j pour les produits HNS, "X', semi-produits et opérations de cristallisation.

: 5 kg/j pour les autres produits ou opérations.

AZOTE TOTAL : 7 kg/j.

Teneur en hydrocarbures : 5 ppm (Norme NFT 90202)

ou 20 ppm (Norme NFT 90203).

• Toluène : 7 kg/j

- Aucune autre substance appartenant à la liste annexée à la circulaire du 18 mai 1990 sur les micro-polluants ne sera rejetée.
- pH entre 6 et 9.

Les eaux de refroidissement seront entièrement recyclées dès que possible ; seules les purges pourront alors être rejetées dans le réseau pluvial.

Des dispositifs aisément accessibles devront permettre en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et des circuits, de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquides y compris sur l'émissaire de rejet dans le réseau pluvial des eaux de refroidissement.

L'exploitant consignera sur un registre les activités de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à tous prélèvements qui lui paraîtront nécessaires aux fins d'analyses par un laboratoire agréé et aux frais de l'industriel.

5 - DECHETS.

5.1. Généralités.

Les exploitants organiseont par consignes la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement en respectant les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ces consignes régulièrement mises à jour sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.2. Stockage et transport.

L'aménagement, l'exploitation des dépôts de déchets, ainsi que le transport des déchets doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- 1) Toutes précautions sont prises pour que :
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs...) ou d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou d'une pollution des sols.
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

- 2) Les déchets peuvent être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment) sous réserve que :
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage.
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet.
- 3) En cas d'enlèvement et de transport, les exploitants s'assurent lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur (bordereau de suivi ; respect de l'Arrêté Ministériel du 4 janvier 1985).
- 4) Les quantités de déchets stockées avant élimination sont limitées au minimum. Elles ne doivent pas excéder 3 mois de production.

5.3. Elimination.

5.3.1. Elimination externe.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre du code de l'environnement.

Les exploitants doivent être en mesure de justifier du respect de cette prescription.

5.3.2. Elimination interne.

Toute incinération à l'air libre de déchets non pyrotechniques est interdite. Cependant il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papiers, palettes, cartons...) lorsque ceux-ci sont utilisés comme combustibles dans les installations de décontamination d'objets souillés de produits pyrotechniques.

5.4. Déchets des installations pyrotechniques.

Les déchets de matières et produits actifs non utilisables doivent être collectés séparément dans des récipients spécialement conçus pour cet usage.

Les récipients seront vidés à intervalles de temps réguliers à définir par l'exploitant et les déchets seront détruits au brûloir dans les délais les plus courts.

On évitera en outre que les produits ne débordent des récipients.

S'il s'avère qu'après avoir été rassemblés, ces déchets doivent être conservés momentanément avant leur destruction, ils seront stockés dans des dépôts spécialement réservés à cet effet.

Les déchets susceptibles de s'échauffer spontanément sont neutralisés jusqu'à destruction.

Les matières explosives jugées défectueuses ou provenant d'un emballage ouvert, d'un nettoyage de leurs emballages, sont considérées comme déchets et traités comme tels.

Les récipients de substances explosives et non explosives doivent être distincts. Leur emplacement doit être tel que ces récipients ne puissent permettre la propagation d'un accident. En tout état de cause leur mise à feu ne doit pas être de nature à affaiblir les protections mises en place (murs coupe-feu...).

Les chiffons imbibés de substances inflammables telles que les solvants, sont éliminés systématiquement. Leur collecte se fait dans des poubelles adaptées munies de couvercle à fermeture appropriée entreposées à l'extérieur des locaux.

Les opérations de destruction des déchets par grillage ou incinération sont effectuées dans le secteur affecté à cet usage (brûloir, chambre chaude).

Des instructions et consignes précises déterminent le mode opératoire applicable à chaque type de produit ; la charge maximale admissible par opération, sur chaque sole de brûlage, ne doit en aucun cas être dépassée.

Les bacs et fosses assurant la décantation des eaux résiduaires issues des ateliers de fabrication des explosifs, doivent faire l'objet de nettoyages fréquents ; les substances recueillies lors de ces opérations doivent être traitées comme des matières actives.

5.5. Contrôles.

5.5.1. Enlèvement de déchets.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimums suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement) et conservé par l'exploitant :

an allegate and the state of grant plants of the state of

- . nature et composition du déchet (fiche d'identification) ;
- . quantité enlevée :
- . date d'enlèvement :
- -. nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé;
- -. destination du déchet (éliminateur).

5.5.2. Production, élimination, pré traitement.

Les exploitants tiennent à jour les états sur lequel sont consignées au fur et à mesure les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets (production, prétraitement, stockage, valorisation, élimination). Ces informations sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.5.3. Déclarations trimestrielles.

Les exploitants doivent transmettre, chaque début de trimestre, un récapitulatif des opérations de production et d'élimination des déchets selon les modèles figurant en annexe 4.1 et 4.3. à l'arrêté du 04 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances.

6 - SECURITE

6.1. Dispositions générales.

Le directeur de SME est responsable de la sécurité générale du site, cette responsabilité ne peut être déléguée qu'au directeur de l'établissement SME de Sorgues.

6.1.1. Clôtures.

L'accès au site SNPE sera défendu par une clôture efficace de 2,5 mètres de hauteur.

6.1.2. Gardiennage.

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. Les exploitants établissent une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

6.1.3. Règles de circulation.

Les exploitants fixent les règles de circulation applicables à l'intérieur du site SNPE. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage du sol, consignes...).

Les dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur du site SNPE avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Les itinéraires empruntés par les véhicules seront définis de telle sorte qu'ils permettent en toutes circonstances une évolution facile et en toute sécurité des véhicules à l'intérieur du site SNPE.

Le choix des itinéraires tient compte des risques inhérents à chaque dépôt ou local.

Pour ce faire, les exploitants doivent, par des études, s'assurer que le transport des matières ou objets explosibles :

- respecte, durant sa circulation, les dispositions générales susvisées tant en ce qui concerne les effets d'un accident que de sa probabilité ;
- par effet relais, n'aggrave pas les conséquences d'un accident émanant d'un atelier ou dépôt au niveau des effets d'un accident et de sa probabilité ;
- n'initie par un accident dans des dépôts ou ateliers voisins susceptibles de modifier les limites des zones de dangers extérieures à l'enceinte de l'établissement.

De même, ils doivent examiner les conditions de stationnement des véhicules chargés de matières ou objet explosibles.

Les aires de stationnement de ces véhicules sont considérées comme des dépôts.

Les exploitants doivent justifier dans ses études, les probabilités d'accident retenues pour chaque transfert, selon notamment la sensibilité des produits, leur type de conditionnement, la nature du véhicule (par exemple, risque de projection d'éclats...).

6.1.4. Accès, voies et aires de circulation.

6.1.4.1.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation.

Il existe au moins deux issues sur l'extérieur. Ces ouvertures, ainsi que celles permettant la communication entre les différentes zones, sont aménagées de façon à ce que l'entrée et la sortie de véhicules routiers se fassent sans aucune manœuvre.

Elles sont fermées à clef en dehors des périodes d'activités de l'usine.

L'accès au site SNPE est interdit à toute personne non expressément autorisée.

Les installations sensibles (installations pyrotechniques, stockages de produits inflammables ou toxiques ainsi que leurs cuvettes de rétention, tuyauteries transportant des fluides dangereux) situées à proximité des voies de circulation sont protégées le cas échéant par tous moyens appropriés.

6.1.4.2.

Les bâtiments et dépôts sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

6.1.4.3.

Le site SNPE comporte une aire d'atterrissage pour hélicoptère dont l'emplacement et les modalités de réalisation ont reçu l'accord des services de secours.

6.1.5. Conception et aménagement des bâtiments et installations industrielles.

6.1.5.1. Conception des bâtiments et locaux.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les salles de contrôle sont conçues de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

6.1.5.2. Conception des installations

Les matériaux utilisés sont choisis en fonction des produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockages de produits dangereux d'un volume supérieur à 1.000 litres portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu ainsi que le symbole de danger correspondant.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible, le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail doivent, soit porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant, soit être signalés par consigne au chef de quart.

La signalisation des canalisations de fluides est réalisée par des couleurs propres à chaque fluide qui y circule.

En tant que de besoin et notamment lorsque des calorifuges sont utilisés, la dénomination du produit est indiquée.

Les exploitants déterminent la densité de ces informations (anneaux de couleur et identification) en fonction des risques présentés par les produits et de la situation des canalisations dans l'établissement.

6.1.5.3. Alimentation électrique.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

6.1.5.4. Protection contre l'électricité statique les courants de circulation et la foudre.

Les installations sont efficacement protégées contre les risques d'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre.

Elles sont conformes à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées

Elles font notamment l'objet des vérifications quinquennales prévues au dit arrêté.

6.1.6. Formation du personnel.

Les exploitants veillent à la qualification professionnelle et à la formation "sécurité" de leur personnel.

Une formation particulière est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations susceptibles, en cas de fonctionnement anormal, de porter atteinte à la santé et à la sécurité des personnes (par exemple, manipulation des gaz ou liquides inflammables, de produits toxiques gazeux ou pouvant émettre des vapeurs toxiques).

Cette formation doit notamment comporter:

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité. Un compte rendu écrit de ces exercices est établi et conservé à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées durant un an.

- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

6.1.7. Plan d'opération interne.

Les exploitants établissent un plan d'opération interne (POI), qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'ils mettront en œuvre en cas d'accident et de pollution accidentelle en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Les consignes d'alerte, d'intervention, d'évacuation et d'accueil des secours extérieurs sont intégrées dans ce plan.

Ce plan est transmis au Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de la Défense et de la Protection Civile et à l'Inspecteur des Installations Classées.

Le Préfet de Vaucluse pourra demander la modification des dispositions envisagées.

L'avis du CHSCT sur le POI et ses modifications est transmis au Préfet.

Le POI est mis à jour chaque fois que les éléments y figurant sont modifiés. Une mise à jour interviendra en particulier dès la mise en service des aménagements faisant l'objet de la demande d'autorisation de changement d'exploitant du 14 août 2003.

L'articulation POI/PPI pour ce qui concerne une éventuelle fermeture de l'accès au chemin de la Traille par les exploitants en cas d'incendie fait l'objet d'une communication des exploitants au SIACEDPC.

6.2 Sécurité des procédés

6.2.1. Dossiers de sécurité.

- 1 Les exploitants établissent et tiennent à jour la liste de tous les procédés chimiques mis en œuvre industriellement dans l'emprise du site SNPE.
- 2 Chacun d'eux fera l'objet d'un examen systématique sur la base d'un ensemble de critères permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement.
- 3 Les exploitants établissent sous leur responsabilité la liste des procédés mis en œuvre industriellement et potentiellement dangereux pour lesquels ils constituent un "dossier de sécurité" qui doit comporter en fonction des éléments connus, au moins les éléments suivants :

- caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits mis en œuvre : matières premières, produits intermédiaires et produits fabriqués, y compris les impuretés ou produits parasites. Quantités maximales mises en œuvre;
- évaluation des cinétiques et thermodynamique des réactions chimiques principales et secondaires et du potentiel énergétique maximal de la masse réactionnelle;
- incompatibilité entre les produits et matériaux utilisés dans l'installation :
- délimitation des conditions opératoires sûres du procédé et pour les paramètres pouvant avoir une influence sur la sécurité, recherche des causes éventuelles de dérives, complétée par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre;
- schéma de circulation des fluides et bilans matières ;
- modes opératoires (instructions de service correspondantes);
- consignes de sécurité propres à l'installation. Celles-ci devront en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres.

Pour les installations pyrotechniques ces "dossiers de sécurité" et consignes pourront être constitués en tout ou partie par les études de sécurité et consignes prescrites par le décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 susvisé.

6.2.2. Mises à jour et modifications.

Le dossier "sécurité" sera complété, et si besoin révisé au fur et à mesure de l'apparition de connaissances nouvelles concernant l'un des éléments qui le compose.

Préalablement à sa réalisation, toute modification du procédé ou aménagement notable des installations fait l'objet d'un examen et d'une mise à jour du dossier de sécurité.

De plus, lorsque cette modification entre dans le cadre de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977, elle est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

6.2.3. Etude de dangers.

L'étude des dangers générale figurant au dossier de demande d'autorisation révisée en dernier lieu par la version 07.93.09.016-C de novembre 2002 sera réexaminée tous les ans et si nécessaire mise à jour à l'issue de ces réexamens. En tout état de cause elle sera obligatoirement mise à jour à l'occasion de chaque modification notable au sens de l'article 20 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 et au moins tous les 5 ans

L'étude technico-économique de réduction des risques à la source prescrite par arrêtés préfectoraux des 27 août et 8 novembre 2002, à remettre avant le 31 juillet 2003, prendra en compte le scénario de feu de cuvette du 351 avec pour objectif la recherche du confinement à l'intérieur du site des Z1 et notamment de la Z1 thermique.

6.3. Exploitation.

6.3.1. Produits.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au niveau permettant leur fonctionnement normal.

Les exploitants doivent avoir à leur disposition des documents leur permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans les installations : les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

Les mises à jour de ces documents sont transmises à l'Inspecteur des Installations Classées.

6.3.2. Réserves de produits et moyens d'intervention.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits, matières consommables ou matières d'intervention utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation, pompes de reprise, capacités mobiles...

6.3.3. Utilités.

Les exploitants prennent les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

6.3.4. Paramètres de fonctionnement.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait, dans un délai permettant la mise en sécurité, connaissance de toutes dérives excessives de ces paramètres par rapport aux conditions normales de la fabrication.

6.3.5. Système d'alarme.

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé publiques, doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

6.3.6. Equipements abandonnés.

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

6.3.7. Vérifications périodiques.

Les installations, appareils, et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques.

Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.3.8. Consignes d'exploitation.

Les consignes d'exploitations des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire en régime permanent, elles doivent comporter très explicitement :

- les contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien pour vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son "dossier sécurité" ou dans son mode opératoire;
- Les mesures à prendre en cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- La procédure de transmission des informations nécessaires entre les postes de fabrication.

6.4. Moyens de secours.

Le détail des moyens de secours et en particulier la consistance de l'équipe d'intervention, la liste du matériel d'intervention mobile de grande puissance, les réserves et ressources en eau et en liquides émulseurs, le nombre et la situation des réserves d'appareils respiratoires isolants est fixé dans le plan d'opération interne prévu au paragraphe 6.1.7.

Toutefois, ces moyens doivent satisfaire aux dispositions générales suivantes :

6.4.1. Consignes générales de sécurité.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation du personnel et l'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes sont affichées et intégrées au P.O.I..

6.4.2. Ressources en eau et mousse.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres au site SNPE.

Le réseau doit être maillé et comporter des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés ; ils sont judicieusement répartis sur le site SNPE, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

Le site SNPE dispose de moyens de pompage et de deux sources d'énergie distinctes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau.

6.4.3. Système d'alerte - Sirène.

Des postes permettant de donner l'alerte sont répartis judicieusement à l'intérieur du site pour permettre une alerte rapide.

Un numéro de téléphone intérieur sera réservé aux appels d'alerte.

Une sirène destinée à alerter le voisinage en cas de danger est mise en place conformément à l'Arrêté Préfectoral du 27 janvier 1989 et au PPI.

6.4.4. Lutte contre les produits toxiques ou dangereux.

Les exploitants déterminent sous leur responsabilité les zones du site susceptibles d'être polluées par un gaz ou des émanations de produits toxiques.

La nature exacte du risque toxique et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Des masques d'un type correspondant aux gaz ou émanations toxiques susceptibles d'êtres émis sont mis à la disposition de toute personne ayant à séjourner à l'intérieur des zones visées ci-dessus.

Les matériels de secours prévus ci-dessus doivent rester rapidement accessibles en toutes circonstances et pour cela être répartis en au moins deux secteurs protégés du site.

Des moyens adaptés de récupération de produits dangereux accidentellement répandus sont maintenus en permanence sur le site

6.5. Incendie - Explosion.

Pour l'application des dispositions qui suivent on appelle :

"Zones de risque incendie": des volumes déterminés sous la responsabilité des exploitants, où en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité des installations industrielles du site.

"Zones de sécurité": des volumes déterminés sous la responsabilité des exploitants dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente ou épisodique.

Le plan de ces zones est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées par les exploitants.

6.5.1. Feux nus.

L'ensemble du site est classée zone pyrotechnique et zone non feu.

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque et de fumer dans l'enceinte de l'établissement.

Cependant lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de feux nus doivent être entrepris, ils font l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par les exploitants. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité des exploitants.

Cette consigne fixe notamment les moyens de contrôle de l'atmosphère, de prévention et de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

6.5.2. Débroussaillage.

Les abords des locaux présentant un risque d'incendie ou d'explosion doivent être régulièrement désherbés et débroussaillés.

6.5.3. Utilisation de l'eau comme agent d'extinction.

Les bâtiments ou récipients dans lesquels sont entreposées des substances où l'utilisation d'eau comme agent d'extinction est prohibée sont signalés par un symbole qui sera reporté dans le P.O.I.

6.5.4. Comportement au feu des structures métalliques.

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur lorsqu'ils sont susceptibles de destruction, et que celle ci est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.5.5. Dégagements.

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvriront facilement dans le sens de l'évacuation.

6.5.6. Détection incendie.

Les locaux comportant des zones de risque incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore ou lumineuse soit locale, soit transmise de façon à provoquer une alerte immédiate au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, P.C. incendie, par exemple).

6.5.7. Moyens internes de lutte contre l'incendie.

En complément aux dispositions du paragraphe 6.4.2. ci-dessus, les zones de risque incendie comportent des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès. Ces robinets pourront être remplacés ou complétés par des dispositifs d'arrosage automatique et des extincteurs dont les caractéristiques et les emplacements seront définis en liaison avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

6.5.8. Matériel électrique.

Dans les locaux susceptibles de présenter des risques d'explosion, les installations électriques doivent respecter les dispositions de l'Arrêté Ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un expert compétent qui doit très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.5.9. Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation.

Toutes précautions sont prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques susceptibles de générer des accidents. Les dispositions suivantes sont notamment appliquées :

- limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- utilisation d'additifs antistatiques lorsque cela est possible ;
- limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages...).

6.5.10. Ventilation.

En fonctionnement normal, les locaux comportant des zones de sécurité sont ventilés convenablement et de façon à éviter toute accumulation de gaz ou de vapeur.

6.5.11. Prévention des explosions.

Les conditions d'exploitation sont telles que les appareils de fabrication, leurs canalisations de transfert et les stockages associés ne contiennent un ou plusieurs produits dans des conditions permettant à une explosion de se produire.

Cette disposition doit être respectée en marche normale des installations, durant les périodes transitoires de mise en service et d'arrêt, et durant les opérations de caractère exceptionnel.

6.5.12. Poussières inflammables.

L'ensemble des installations est conçu de façon à limiter les accumulations de poussières inflammables hors des dispositifs spécialement prévus à cet effet. Néanmoins lorsque ce risque existe, l'installation est munie de dispositifs permettant un nettoyage aisé. Ce nettoyage doit être effectué régulièrement.

6.6. Sécurité des installations pyrotechniques.

6.6.1. Mesures générales de sécurité.

6.6.1.1. Dispositions générales.

- 1) Toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que toute explosion, combustion ou décomposition de matières ou objets ne puissent être la cause de dommages aux personnes et de dégâts aux biens.
- 2) Les exploitants mettent en place les dispositifs de prévention et de protection appropriés afin qu'à tout moment, les règles d'implantation des différentes catégories d'installations, définies dans l'Arrêté du 26 septembre 1980 (J.O. du 2 octobre 1980) relatif aux règles de détermination des distances d'isolement des installations pyrotechniques, et dans le déchet 79846 du 28 septembre 1979 soient respectées.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, les constructions et emplacements occupés par les installations de la SNPE sont considérées comme intérieures à un établissement pyrotechnique.

- 3) Les exploitants doivent notamment s'assurer pour le respect des dispositions précédentes que :
 - tout incident ou accident prenant naissance dans un atelier ou dépôt n'initie pas un accident dans les ateliers ou dépôts voisins susceptible d'aggraver les effets de l'accident initial ou de modifier la probabilité d'accident de ces ateliers ou dépôts voisins,
 - les effets d'un accident pyrotechnique ne sont pas aggravés par la manifestation quasi-simultanée de phénomènes aggravants (par exemple de type "coup de poussière", explosion de gaz, effet thermique des solvants en présence...),
 - les effets d'un accident ne sont pas aggravés par ses conditions de propagation (effets d'obstacles, mouvement de terrain, effet directionnel dû à la structure des bâtiments ou des protections),
 - les règles de sécurité minima pour l'environnement extérieur définies par l'Arrêté susvisé et sa Circulaire d'application du 8 mai 1981 sont respectées,
 - en tout état de cause, les charges de matières par dépôt ou atelier définies à l'annexe 2, constituent un seuil maximum ne devant pas être dépassé.

- 4) Pour l'application des dispositions susvisées et dans le cas de compositions à base d'hexogène, d'octogène ou de pentrite, la charge à prendre en compte pour l'application des textes susvisés, est la charge réelle multipliée par le coefficient d'équivalence 1, 2 par rapport au TNT.
- 5) En ce qui concerne les bâtiments n° 62 et 295, pour l'application du présent arrêté, outre les dangers inhérents à la division de risque 1.1. pris en compte, les dangers propres à la division 1.2. doivent être pris en compte.

Les bâtiments ou stockages de produits non pyrotechniques présentant un risque caractérisé d'incendie ou d'explosion doivent être aménagés de telle sorte que tout incident survenant dans l'un d'eux n'affecte pas les conditions de sécurité des locaux pyrotechniques, tant en ce qui concerne les effets d'un accident que ses probabilités d'occurrence.

En outre, les exploitants doivent veiller à ce qu'aucune installation ne puisse servir de relais d'un accident pyrotechnique de nature à modifier les probabilités prises en compte et à aggraver les effets d'un accident.

6.6.1.2. Zonage.

A l'intérieur du site SNPE, les installations où sont fabriquées, mises en œuvre, ou stockées des substances explosives sont délimitées par un périmètre, matérialisé par tout moyen approprié, de manière à en interdire l'approche.

Les voies d'accès à ce périmètre seront balisées de manière à défendre l'accès ou l'approche par des personnels ou véhicules non autorisés (marquage au sol ou feux lumineux ou clôture ou portail, etc...). Le système de signalisation doit être conçu de manière à être vu de toute personne pénétrant dans le périmètre.

D'une manière générale, les exploitants déterminent sous leur responsabilité, les zones ainsi définies qui sont reproduites sur un plan dont un exemplaire est communiqué à l'Inspecteur des Installations Classées.

L'enveloppe extérieure des zones Z1, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté susvisé, devra être incluse à l'intérieur du périmètre délimité par des moyens appropriés destinés à en défendre l'accès.

Les voies de circulation intérieures au trafic limité par des contraintes inhérentes aux zones définies ci-dessus, doivent être balisées de manière à interdire l'accès ou l'approche aux dites zones (marquage au sol ou feux lumineux ou portail...).

6.6.1.3. Transports par canalisations.

Les canalisations doivent être conçues et disposées de manière à éviter la transmission d'un incident ou d'un accident pyrotechnique entre deux emplacements de travail, l'aggravation des effets de l'accident initial ou la modification de sa probabilité d'occurrence.

Les conduites destinées au transport de matières explosibles sous forme liquide ou sous forme solide en suspension, doivent avoir un diamètre inférieur au diamètre critique de détonation déterminé par l'étude de sécurité. Toutefois, des dispositifs d'efficacité équivalente, s'opposant à la transmission de la détonation, peuvent être mis en œuvre.

Les pompes et les vannes utilisées pour la circulation de ces matières, doivent être d'un modèle adapté à la nature des produits transportés et aux risques qu'elles pourraient engendrer.

6.6.2. Aménagement et exploitation des installations. Etudes de sécurité.

6.6.2.1. Règles générales.

- 1) Les mesures de sécurité, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne la structure et les caractéristiques des bâtiments, les moyens de protection (merlons, murs, écrans...), les installations électriques, les équipements, les consignes, les modes opératoires et l'organisation du travail doivent être conformes :
- aux dispositions techniques du décret 79.846 du 28 septembre 1979 (J.O. du 2 octobre 1979) portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques;
- aux règles de l'art en la matière.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant toute justification qu'il juge nécessaire sur les options retenues.

Il en est de même pour les consignes générales de sécurité relatives à chaque local pyrotechnique, particulières à chaque emplacement ou poste de travail ou spéciales.

2) L'exploitant tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées les copies des études de sécurité prévues à l'article 3 du décret n° 79.846 du 28 septembre 1979 susvisé.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander tout complément qu'il lui paraît utile en ce qui concerne les dangers pour l'environnement du site.

L'exploitant doit, à sa demande, lui présenter les divers documents tenus en application du décret susvisé.

6.6.2.2. Caractéristiques des matières et produits actifs. Essais.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander la liste de toutes les matières explosives fabriquées ou mises en œuvre ainsi que la nature et la proportion des différents composants avec leurs caractéristiques et leurs propriétés. Ces éléments doivent lui être communiqués sans délai et peuvent revêtir un caractère strictement confidentiel.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant d'effectuer à ses frais, les essais nécessaires à la détermination des propriétés et du comportement des matières explosives mises en œuvre qui lui paraîssent de nature à engendrer des risques pour l'environnement.

De tels essais sont obligatoirement effectués pour toute substance explosive mise en cause dans un incident ou un accident. L'Inspecteur des Installations Classées peut immédiatement suspendre la mise en œuvre des substances concernées jusqu'à la conclusion des essais.

Si des essais ou études complémentaires entraînaient une modification de la division de risque du produit telle que définie à l'article 4 de l'Arrêté du 26 septembre 1980, l'exploitant doit mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires afin qu'à tout moment, les dispositions du présent arrêté soient respectées.

6.6.3. Dispositions particulières applicables aux ateliers de fabrication et de mise en œuvre de substances explosibles.

6.6.3.1. Limitation et réduction de charges.

A l'intérieur de chaque local et sur chaque cellule, un panneau indique la nature et les quantités maximales de substances explosibles autorisées exprimées en charge réelle. L'exploitant doit systématiquement fournir le coefficient d'équivalence retenu pour chaque substance.

Les risques inhérents aux produits mis en œuvre sont affichés dans le bâtiment et/ou reportés sur la consigne de sécurité.

La quantité de matières explosibles présente dans chaque atelier doit être strictement limitée aux besoins de la fabrication.

Il convient de limiter au maximum les charges de produits en attente de traitement entre les différentes étapes de fabrication.

Les produits conditionnés doivent être rapidement évacués des ateliers et acheminés vers les dépôts.

Le principe de découplage des charges est à rechercher chaque fois que possible.

6.6.3.2. Matériel.

Le matériel et l'outillage utilisés dans les locaux pyrotechniques doivent être de nature à éviter la production d'étincelles d'origine électrostatique ou mécanique, de chocs ou de frottements dangereux.

6.6.3.3. Dispositions applicables aux séchoirs.

La température à l'intérieur de chaque cellule sera limitée en fonction de la nature du produit à sécher.

Cette température maximale est affichée avant chaque opération et contrôlée en permanence.

Un double dispositif de sécurité est prévu qui :

- déclenche automatiquement une alarme (retransmise au poste de garde), et coupe le système de chauffage dans le cas où la température maximale autorisée est atteinte;
- Commande le système de noyage de la cellule en cas de dépassement de ce seuil.

L'ensemble du dispositif est doublé d'une commande manuelle.

La chaleur rayonnée dans les séchoirs doit être telle qu'il n'y ait jamais de point de surchauffe.

Les séchoirs doivent être convenablement ventilés sans que toutefois les canalisations de séchage ou de ventilation nuisent à leur découplage pyrotechnique.

Les casiers contenant les produits à sécher ne doivent en aucun cas être déposés sur les éléments de chauffage.

Par ailleurs, le déchargement au séchage des matières n'est effectué qu'une fois les produits refroidis.

6.6.3.4. Travaux d'entretien et de nettoyage des installations. Décontamination des matériels.

Les opérations de nettoyage des circuits chargés ou pouvant être chargés en explosifs des ateliers de fabrication, doivent être effectuées à une fréquence déterminée sous la responsabilité de l'exploitant. Une consigne précise sera établie pour chaque atelier.

A cet effet, l'exploitant prend toutes mesures pour limiter au maximum les phénomènes d'obstruction et d'accumulation de substances explosibles dans les pièces ou portions de circuit (circulation de fluides, mise en place de décanteurs intermédiaires, réchauffage des tuyauteries, refroidissement de certains appareils...).

Les opérations de décontamination et nettoyage des pièces, tuyauteries ou appareils pouvant être souillés d'explosifs et nécessitant un démontage, doivent se faire dans une installation spécialement conçue à cet effet.

Les aires de stockage sur lesquelles sont entreposés les matériels souillés, doivent être clairement matérialisées et bien distinctes des aires de stockage des matériels destinés à subir un traitement complémentaire (chambre chaude par exemple).

Chaque pièce est marquée d'un signe distinctif permettant de différencier les matériels souillés des matériels propres.

Aucun matériel destiné à être décontaminé ne doit être stocké dans un atelier de fabrication ou atelier où s'effectuent des opérations de chauffage à feu nu ou susceptibles de générer des étincelles.

6.6.4. Dispositions particulières applicables aux stockages de matières et objets explosibles.

6.6.4.1. Manipulation et conservation des matières.

A l'intérieur du dépôt, un panneau indique sur chaque cellule, la nature et les quantités maximales des matières ou objets conservés, exprimés en charge réelle. L'exploitant doit systématiquement fournir le coefficient d'équivalence retenu pour chaque substance.

Les matières explosibles sont stockées dans des emballages adaptés aux contraintes auxquelles ils sont soumis au cours de leur manipulation ou du fait de leur empilage.

La hauteur des piles d'emballages doit être compatible avec les quantités stockées, la hauteur du merlon et la résistance des emballages.

En tout état de cause, le fond des emballages ne doit pas se trouver à plus de 1,60 mètres au dessus du sol pour les manutentions manuelles. Lorsqu'il est fait usage de moyens mécaniques adaptés, les piles ne doivent pas s'élever à plus de 3 mètres.

L'implantation des conteneurs dans les bâtiments doit être matérialisée au sol.

L'exploitant tient à jour un état des entrées et sorties des produits explosibles, permettant à tout moment de vérifier la nature des explosifs, et les quantités présentes dans chaque local. Cet état doit en outre mentionner la date de conditionnement.

Aucun produit explosif ne doit être conservé sur le site durant une période supérieure à 5 ans, sans avoir fait l'objet de vérifications de sa stabilité.

Les emballages vides ou dégradés ne doivent pas être conservés dans les dépôts.

L'ouverture des emballages dans un dépôt est interdite.

En dehors des opérations de chargement - déchargement, il est interdit de déposer à l'extérieur des bâtiments tout emballage contenant des produits explosifs.

Les explosifs accidentellement répandus sur le sol par suite d'une dégradation de l'emballage, doivent être immédiatement évacués dans les conditions prévues au paragraphe 5.

Les matériaux constituant les emballages en contact direct avec les matières explosives ne doivent pas être susceptibles de provoquer des frottements ou réactions dangereux avec ces matières.

6.6.4.1.1. Cas des dépôts d'échantillons.

L'emballage unitaire maximal autorisé est de 5 litres.

Les échantillons de produits nouveaux ou dont la stabilité n'est pas complètement évaluée ou de produits réputés peu stables, doivent être stockés dans un local séparé, spécialement prévu à cet effet, la quantité stockée ne devant pas dépasser 100 kg. L'emballage unitaire autorisé dans ce cas ne doit pas dépasser un litre.

Ces échantillons ne peuvent être stockés dans l'usine pendant une période supérieure à un an, sans avoir fait l'objet de vérifications de leur stabilité.

Au bout d'un an, si les connaissances ne permettent pas d'affirmer que le produit est stable, l'échantillon doit être détruit dans les conditions prévues au paragraphe 5.

6.6.4.1.2. Cas des autres dépôts.

Les matières ou objets ne peuvent pas être conservés dans un même dépôt s'ils sont incompatibles, et notamment de groupes de compatibilité différents conformément à l'article 70 du décret 79-846 du 28 septembre 1979.

Les produits dont la stabilité est incomplètement évaluée constituent un groupe de risque particulier.

Les risques inhérents aux produits stockés seront affichés dans le bâtiment et/ou reportés sur la consigne de sécurité.

6.6.4.2. Merlons.

Les merlons sont constitués par des élévations naturelles de terrain ou des buttes artificielles en terre meuble ou damée ou en sable. Ils doivent pouvoir arrêter les projections de fragments qui les atteignent et atténuer les effets d'une explosion, et notamment les risques qu'elle présente de se transmettre à d'autres objets ou matières explosibles.

Ils ne doivent pas comporter d'objets durs et lourds ni de débris coupants susceptibles d'être projetés. Ils peuvent être plantés ou recouverts de végétation.

Ils doivent pouvoir supporter l'explosion de la charge qu'ils entourent sans percement ni déplacement ou déformation notable des faces qui ne sont pas tournées vers la charge.

Les arêtes supérieures dont l'épaisseur minimale doit être de un mètre, doivent dépasser d'au moins deux mètres la hauteur du point le plus élevé de la charge qu'ils entourent.

Leur longueur doit excéder d'au moins un mètre à chaque extrémité l'enveloppe extérieure des emplacements délimités des charges, non compris les talutages.

Leur épaisseur au niveau supérieur des charges doit être d'au moins 2,40 mètres.

Leur pente sera voisine de 35° par rapport à l'horizontale pour en faciliter l'entretien.

Le volume de terre par mètre courant, exprimé en mètres cubes, doit être au moins égal à la masse exprimée en tonnes de l'explosif contenu dans la tranche découpée dans la charge d'explosifs voisine la plus importante, par deux plans verticaux distants de un mètre et perpendiculaires aux arêtes du merlon et au plan horizontal au niveau de l'aire de stockage.

6.6.4.3. Dispositifs de noyage.

Tous les dispositifs de noyage à déclenchement automatique seront couplés à une alarme reliée au poste de garde ; ils sont doublés d'une commande manuelle.

Tout dispositif de noyage à déclenchement manuel doit pouvoir être commandé à proximité immédiate du dépôt et à distance.

6.6.4.3.1. Cas des dépôts igloos.

Ces dépôts sont équipés d'un dispositif de noyage.

Dans le cas où seuls des explosifs secondaires à l'état divisé en emballage de transport réglementaire ou confiné dans une enveloppe métallique seraient présents, ce dispositif n'est pas obligatoire.

Dans le cas où les produits stockés seraient de stabilité incomplètement évaluée ce dispositif est à déclenchement automatique.

6.6.4.3.2. Cas des dépôts à structure légère et des dépôts d'échantillons.

Ces dépôts sont équipés d'un dispositif de noyage à déclenchement automatique lorsque les produits présents sont de stabilité incomplètement évaluée ou des matières explosives éminemment inflammables.

Dans tous les autres cas, le noyage peut être à déclenchement manuel.

6.6.4.3.3. Cas particuliers.

Il peut être dérogé au cas par cas aux dispositions qui précédent, après avis de l'Inspecteur des Poudres et Explosifs, pour des dépôts ne répondant pas aux prescriptions ci-dessus, mais où, en raison de la nature des produits stockés, les dispositifs de noyage manuels ou automatiques ne s'imposent pas.

A cet effet l'exploitant dresse un inventaire des dépôts en mentionnant les types de produits stockés et les dispositifs de noyage existants.

6.6.4.4. Chargement - déchargement des dépôts.

Les dépôts doivent être aménagés de manière à permettre une évolution facile des engins de manutention.

Les portes d'accès de chaque dépôt ne doivent être maintenues ouvertes que pendant le temps nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement des produits.

L'ouverture simultanée des portes de deux dépôts voisins est strictement interdite, sauf si la charge totale des deux dépôts ne dépasse pas la charge maximale autorisée pour le dépôt de plus faible timbrage.

Le chargement - déchargement simultané de deux dépôts n'est autorisé que lorsque les règles de sécurité définies à l'annexe 1 de la Circulaire du 8 mai 1981 (prise en application de l'Arrêté du 26 septembre 1980) sont respectées, en vue d'éviter les risques de propagation d'un incident pyrotechnique qui affecterait notamment l'un des engins en cours de chargement.

Les trains de remorques chargées ne doivent en aucun cas stationner devant les portes d'accès aux dépôts.

Cette mesure ne s'applique pas impérativement lorsque les deux conditions suivantes se trouvent respectées :

- la charge totale du dépôt et de la remorque en stationnement ne dépasse pas la charge totale autorisée pour le seul dépôt ;
- le train de remorques stationne de telle manière qu'il ne peut en aucun cas servir de relais en cas d'accident pyrotechnique.

Lors des transferts, la charge de produits explosifs du véhicule de transfert ajoutée à celle du bâtiment concerné, doit à tout moment être inférieure ou égale à la charge maximale autorisée pour le dit bâtiment.

7 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES.

7.1. Bâtiment 7.

7.1.1. Conditions opératoires.

Les différentes opérations sont effectuées à pression atmosphérique à des températures comprises entre - 8 et + 70°C.

7.1.2. Risque d'inflammation.

- Les liaisons stockages solvants/atelier sont munies de dispositifs coupe-feu.
- Les équipements susceptibles d'émettre des vapeurs inflammables sont munis de dispositifs d'arrosage.

Un rideau d'eau est placé entre les stockages et l'atelier.

7.1.3. Risque d'explosion.

- Le réacteur est muni d'une alarme de température haute associée à un arrêt automatique des introductions.
- La salle de contrôle est pressurisée.

7.2. Bâtiment 36.

7.2.1. Conditions opératoires.

Les différentes opérations sont réalisées à pression atmosphérique pour les réactions, sous vide pour les distillations, les transports, les séchages, dégazages, évaporations, et sous pression d'azote pour la filtration du phenphémidam.

Les températures sont comprises entre 10° et 195° C selon les fabrications.

7.2.2. Risque d'inflammation.

- Le bac de THF est inerté.
- Les citernes à solvants sont munies d'un arrosage permanent.

7.2.3. Risque d'explosion.

- La citerne de butène n'est présente au bâtiment 36 que lors de la fabrication de DBBP.
- Le réseau de butène est testé à l'azote sous pression de 7 bar avant chaque campagne.
- Des explosimètres avec alarme sont placés dans l'atelier et à proximité du stockage de butène.

7.2.4. Risque de dégagements toxiques.

- Une consigne définit la procédure à mettre en œuvre pour contrôler et interdire la présence d'eau dans la cuvette de PCl3.
- Les arrivées d'eau sont rendues impossibles lors de l'utilisation du PCl3 par mise en place de tampons pleins par exemple.
- Le stockage de PCl3 doit être efficacement protégé, contre le flux thermique résultant d'un incendie des stockages voisins tout en proscrivant la possibilité de contact d'eau avec le PCl3. Au besoin il sera déplacé.

7.2.5. Synthèse du METOXURON.

Elle est effectuée conformément au dossier de demande d'autorisation du 21 mars 1997 et notamment à l'A.P.R. (analyse préliminaire des risques) n° 07.97.02.006 A du 27 février 1997.

7.3. Bâtiments 37.

7.3.1. Conditions opératoires.

Les différentes opérations sont effectuées à des pressions pouvant aller du vide à 2,5 bars.

Les températures de réaction sont comprises entre 5 et 110°C.

7.3.2. Risque d'inflammation.

Les citemes de liquides inflammables sont inertées à l'azote, munies d'évents avec condenseurs et d'un capot de protection contre les rayonnements solaires.

7.3.3. Risque d'explosion.

Des explosimètres avec alarme sonore sont répartis à proximité des points critiques de l'atelier.

7.4. Bâtiment 53.

Les opérations sont effectuées à pression atmosphérique et à vide pour les filtrations et distillations.

7.5. Bâtiment 248.

7.5.1. Conditions opératoires.

Les opérations sont conduites à pression atmosphérique à des températures comprises entre 20 et 80°C.

7.5.2. Risque d'inflammation.

Les sols sont soigneusement lavés et nettoyés après chaque campagne de fabrication de PAMS, et maintenus humides pendant cette fabrication.

7.5.3. Risque d'explosion.

La présence de plomb dans l'atelier est interdite.

Le réacteur de nitration est muni d'une alarme sur température haute associée à une coupure de la vapeur.

7.6. Bâtiment 253.

Les opérations sont effectuées à pression atmosphérique à une température comprise entre 30 et 135°C.

7.7. Bâtiment 341/342.

7.7.1. Conditions opératoires.

Le traitement des vieux acides est opéré à pression atmosphérique à 150°C.

7.7.2. Compatibilité des vieux acides.

Les exploitants déterminent la compatibilité des vieux acides entre eux et les mélanges à proscrire.

Des consignes strictes définissent les mesures retenues pour interdire les mélanges de produits incompatibles dans les unités et les stockages.

Aucune modification dans les procédures habituelles de stockage, transfert et manipulation ne sera effectuée sans s'être assuré que les conclusions des tests de compatibilité effectués demeurent applicables aux nouveaux paramètres (temps de contact, température...).

7.7.3. Risque d'explosion et d'émanations toxiques de vapeurs nitreuses.

Les stockages d'acide nitrique concentré et de vieux acides sont équipés d'alarmes de niveau haut ramenées en salle de contrôle de l'atelier, et d'alarmes de température.

Toutes dispositions seront prises pour éviter une montée en pression de ces stockages en cas de production accidentelle d'émanations gazeuses.

Les consignes prévues au 7.7.2. sont scrupuleusement respectées.

Les délais de mise en œuvre des rideaux d'eau destinés à abattre les vapeurs nitreuses émises accidentellement doivent être inférieures à 10 minutes.

Les stockages de vieux acides ont une capacité suffisante pour palier toute défaillance de l'unité de traitement.

Il sera vérifié en cas de stockage anormalement long de vieux acides que ceux-ci restent stables.

En cas de défaillance prolongée de l'unité de traitement, risquant de compromettre la sécurité des stockages de vieux acides, ou si la capacité de ces stockages arrive à saturation, une procédure renforcée de surveillance sera mise en place, l'Inspecteur des Installations Classées en sera informé et au besoin l'arrêt de certaines unités productrices de vieux acides pourra être prescrit.

7.8. Bâtiment 344.

Ce bâtiment doit être construit et exploité, conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande d'autorisation du 21 mars 1997 et notamment à l'A.P.R. n° 07.97.03.0014 A du 20 mars 1997.

La concentration d'acide sulfurique à 87 % est effectuée à pression atmosphérique.

L'acide résiduaire est envoyé à 150°C dans la colonne d'évaporation et l'eau contenue est évaporée à 220°C.

Les traces de matières organiques sont détruites par oxydation par injection d'acide nitrique faible.

7.9. **Bâtiment 346.**

Ce bâtiment doit être construit et exploité conformément aux plans et documents figurant au dossier de demande d'autorisation du 3 août 2001.

7.10. Bâtiments 350/355, dépôt 356.

Ces bâtiments sont modifiés, équipés et exploités conformément au dossier de demande d'autorisation du 10 juin 2002 (le 355 et le dépôt 356 demeurant conformes aux plans et documents fournis à l'appui de la demande d'autorisation du 21 mars 1997, notamment l'APR n° 07.97.02.004 du 20 février 1997, pour les parties non modifiées).

L'augmentation de capacité à 135 tonnes par jour de chacun des ateliers est subordonnée :

- à la mise en service de la nouvelle citerne T128 de stockage des vieux acides de NEH, assurant la séparation par décantation du NEH contenu, au bâtiment 193 C,
- à la mise en service du laveur décanteur sur la ligne de récupération du NEH,
- au bon fonctionnement de l'installation de traitement des NOx du secteur « acides » (bât. 349).

En cas de défaillance des installations de traitement des vieux acides, le bâtiment 350 pourra éventuellement être réaffecté à la stabilisation thermique des vieux acides de NEH, telle qu'elle a été présentée dans le document NT n° 23/01/SNPE/SR/CI du 3 mai 2001. Cette stabilisation a pour objectif de permettre de prolonger le stockage des vieux acides de NEH ou leur transfert vers un traitement externe dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

En aucun cas une autorisation exceptionnelle de rejet direct des vieux acides dans le milieu naturel telle que celle délivrée par arrêté préfectoral n° 1830 du 4 août 2000 ne pourra être renouvelée.

Une réfection du revêtement des sols de l'atelier 350 est effectuée avant le 30 septembre 2003.

Les travaux correspondants seront mis à profit pour effectuer une reconnaissance de la qualité des sols sous-jacents avant revêtement par un matériau résistant aux produits susceptibles d'y être en contact.

Un système d'écrémage des produits surnageant dans le décanteur du rejet global est mis en place avant le 31 décembre 2003.

7.11. Bâtiment 351.

<u>7.11.1.</u> Le dépôt devra satisfaire en particulier aux prescriptions imposées par les arrêtés des 9 novembre 1972 et 15 novembre 1975 relatifs aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides ainsi qu'aux règles de l'instruction annexée à la Circulaire du 09 novembre 1989 qui ne leur sont pas contraires.

7.11.2. Règles d'implantation.

7.11.2.1. Les accès et aires de circulation doivent être maintenus en bon état et dégagés de tout obstacle.

En particulier, le franchissement des voies par des tuyauteries ou câbles aériens s'effectue de manière à ne gêner en aucune façon le passage de tout véhicule.

- 7.11.2.2. Les voies et aires desservant les postes de chargement et de déchargement de citernes routières doivent permettre une évolution facile des véhicules, et notamment leur évacuation en marche avant.
- <u>7.11.2.3.</u> Les réservoirs d'hydrocarbures et la cuvette déportée doivent pouvoir être atteints par une voie d'accès permettant l'intervention de moyens mobiles contre l'incendie.
- 7.11.2.4. Des moyens de production de mousse complémentaires à ceux visés à l'article 7.11.8. ci-après seront installés dans les angles nord-ouest et sud-ouest du bassin de rétention afin de favoriser l'approche des moyens de lutte visés aux paragraphes 7.11.2.3.ci-avant.
- 7.11.2.5. Un mur coupe-feu de degré deux heures est édifié au bout du bâtiment 122. Aucun produit inflammable n'est stocké dans la partie EST de ce bâtiment jusqu'au grillage de séparation.

7.11.3. Règles de construction.

<u>7.11.3.1.</u> Les réservoirs d'hydrocarbures sont incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et doivent présenter une résistance mécanique suffisante.

Leur protection contre la corrosion doit être assurée en permanence.

Ils doivent porter en caractères lisibles et de manière apparente, la dénomination du liquide renfermé ainsi que leur capacité.

- 7.11.3.2. Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.
- 7.11.3.3. Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Les canalisations, vannes et accessoires sont installés à l'abri des chocs et doivent présenter toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

7.11.3.4. Chaque réservoir est muni de dispositifs de sécurité tels qu'évents ou soupapes et est relié au sol par une prise de terre.

En outre, chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

7.11.3.5. Tous les réservoirs sont équipés d'un dispositif de détection de niveau, avec alerte permettant de stopper automatiquement les opérations de pompage avant que le niveau de débordement soit atteint.

7.11.3.6. Equipement des réservoirs contre l'incendie.

Les réservoirs sont équipés de la manière suivante :

- injection de mousse en pied : T 29, T 30, T 31, T 32;

- couronne d'arrosage extérieure : T 29, T 30, T 31, T 32;

- injection de mousse à l'intérieur : T 29, T 30 ;

- inertage azote à l'intérieur : T 29, T 31, T 32.

7.11.3.7. Les installations électriques sont réalisées avec du matériel normalisé, installées conformément aux règles de l'art et sont entretenues en bon état.

En particulier l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements relevant de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est applicable au dépôt.

Les installations électriques ainsi que la mise à la terre sont vérifiées annuellement par un organisme qualifié.

7.11.4. Règles d'exploitation.

- 7.11.4.1. L'exploitation et l'entretien du dépôt doivent être assurés par un préposé responsable qui fixera la nature, la fréquence et les modalités d'inspection et de contrôle à effectuer, en particulier au niveau des orifices et équipements des bacs, des pompes, des tuyauteries, vannes et accessoires.
- 7.11.4.2. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'enceinte du dépôt est établi par l'exploitant et affiché visiblement.
- 7.11.4.3. Les travaux sur les réservoirs et le chargement ou déchargement des camions-citernes sont interdits pendant les orages et la nuit.
- <u>7.11.4.4.</u> L'exploitant s'assure avant chaque remplissage d'un réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En particulier, les réservoirs font l'objet d'un jaugeage systématique avant et après la réception du produit.

Les mouvements de produit ne seront effectués qu'en présence du personnel d'exploitation, et de jour.

<u>7.11.4.5.</u> Les différentes parties du poste de chargement ou de déchargement doivent être reliées en permanence électriquement entre elles et à une prise de terre par un conducteur.

Avant toute opération de transfert, les citernes routières seront reliées électriquement aux installations fixes mises elles-mêmes à la terre.

Un extincteur à poudre de 50 kg est installé.

7.11.4.6 Aucune opération de jaugeage ou de prise d'échantillon ne sera effectuée sur les véhicules en cours de chargement ou de déchargement.

Pendant le chargement ou le déchargement, il est interdit de procéder sur le véhicule ou sur son moteur, à des interventions telles que nettoyage ou réparations.

7.11.5. Prévention de la pollution des eaux.

- <u>7.11.5.1.</u> D'une manière générale, tous les emplacements où un écoulement accidentel d'hydrocarbures, huiles, etc... est à craindre, doivent comporter des aires, étanches canalisant les liquides répandus en vue de leur récupération et afin de subir un traitement approprié.
- 7.11.5.2. Les réservoirs de liquides inflammables de 2^{ème} catégorie sont associés à une cuvette de rétention déportée de 1400 m³.
- 7.11.5.3. Les parois des cuvettes doivent être étanches et résister à la poussée des hydrocarbures accidentellement déversés ; la stabilité au feu de la cuvette doit être de 6 heures.
- <u>7.11.5.4.</u> Le réseau de collecte et d'évacuation des eaux polluées est conçu pour éviter toute infiltration dans le sol, et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Il doit en outre comporter un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes.

7.11.6. Prévention de la pollution de l'air

- 7.11.6.1. Le dépôt doit satisfaire aux dispositions de l'arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.
- <u>7.11.6.2.</u> L'inspecteur des installations classées peut, en tant que de besoin, faire procéder à toutes mesures d'émissions atmosphériques d'hydrocarbures par un organisme qualifié.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

7.11.7. Prévention des incendies et explosions.

- 7.11.7.1. En dehors des périodes d'activité, le dépôt est placé sous une surveillance de jour comme de nuit.
- 7.11.7.2. Des consignes spéciales de défense contre l'incendie sont établies par l'exploitant et affichées de manière apparente à l'intérieur du dépôt.

Chacun des membres du personnel d'exploitation doit connaître la conduite à tenir en cas de sinistre

<u>7.11.7.3.</u> L'exploitant tient à jour un registre d'incendie dans lequel seront consignées les dates des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations inhérentes.

Ce registre est conservé à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

<u>7.11.7.4.</u> Les moyens d'incendie et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont convenablement signalés et doivent être en toutes circonstances, facilement accessibles.

Les précautions nécessaires sont prises pour que ce matériel soit utilisable en période de gel comme en temps normal.

En outre, les groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine.

Des contrôles de foisonnement des émulseurs doivent être effectués au moins une fois par an.

<u>7.11.7.5</u> Le personnel du dépôt doit connaître les emplacements du matériel d'incendie et de secours et être initié à son utilisation.

Des exercices mensuels de mise en œuvre de ce matériel sont effectués.

De plus, un exercice annuel est réalisé en commun avec les sapeurs pompiers et le personnel du complexe pétrolier groupant les établissements TOTAL et EPP sis à LE PONTET et mettant en commun l'ensemble des moyens de défense contre l'incendie.

- 7.11.7.6 Hormis les produits autorisés il est interdit d'entreposer des matériaux combustibles dans le dépôt.
 - 7.11.7.7 Des arrêts d'urgence destinés à stopper tout mouvement de produit sont disposés en cas d'incident lors des opérations de chargement ou de réception de produit.

7.11.8. Protection contre l'incendie.

<u>7.11.8.1</u> Le dépôt est muni d'un réseau d'eau d'incendie maillé et équipé en nombre suffisant de vannes de barrages, de bouches ou de poteaux d'incendie, d'un modèle incongelable.

Ces appareils doivent comporter des raccords normalisés.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et de protection, présentant le maximum de sécurité d'emploi.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

7.11.8.2 Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont réservées à cet usage.

Les sections des canalisations sont calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

7.11.8.3 Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Le branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression doit donner toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit assurer un débit de 90 m³/h à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Ce débit est obtenu par au moins deux pompes.

Cette installation est aménagée de façon à être utilisée efficacement, en toutes circonstances, pour la lutte contre l'incendie.

7.11.8.4. Le dépôt dispose d'une réserve d'émulseur permettant d'assurer une production de mousse pendant une heure à un débit minimum de 4 m³/min.

Les réserves d'émulseur sont placées en des endroits judicieusement choisis et constitués de manière à pouvoir être rapidement et facilement mises en œuvre.

7.11.8.5. Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche des réservoirs desservis, ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible, stable au feu de durée 4 heures.

<u>7.11.8.6.</u> Des extincteurs appropriés au risque à combattre en nombre et capacité suffisant, sont répartis dans les divers locaux et emplacements du dépôt.

Ces extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur.

Des dépôts de sable en quantité suffisante et maintenus à l'état meuble, avec pelles et brouettes sont convenablement répartis en vue de canaliser ou arrêter les écoulements de produits.

7.12. Stockage d'AMMONIAC (D.G.S.).

- 1 Le réservoir est placé dans une cuvette de rétention de capacité au moins égale à 50% de la capacité du réservoir.
- 2 Toutes dispositions sont prises pour que des véhicules ou engins quelconques ne puissent heurter et endommager le réservoir et ses installations annexes.
- 3 Un dispositif doit interdire le départ d'un véhicule de livraison lorsque le flexible de dépotage est branché.
- 4 Une soupape au moins doit être placée sur toute enceinte qui peut être isolée par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide.
- 5 Le réservoir doit comporter une jauge permettant de contrôler le niveau de liquide contenu ; il doit de plus comporter un dispositif de détection permettant de constater que le taux de remplissage du réservoir en ammoniac liquéfié ne dépasse pas 85 %.
- 6 Le diamètre des tuyauteries en phase liquide est inférieur à 50 millimètres.
- 7 Le réservoir est équipé d'un dispositif de mise à l'atmosphère en phase gazeuse.
- 8 Les robinets du réservoir sont à action rapide et peuvent être commandés à distance.
- 9 Les flexibles de transvasement ont une pression d'éclatement supérieure à 120 bars.

Ils sont mis au rebut au plus tard 12 mois après la seconde épreuve soit au plus tard 36 mois après leur mise en service.

- 10 Les matériels de protection individuelle tels que masques, gants, vêtements protecteurs sont maintenus en bon état dans un endroit apparent, d'accès facile et suffisamment éloigné du réservoir dans la direction d'où le vent vient le plus souvent de façon à rester accessibles en cas de fuite ; dans tous les cas de transvasement ce matériel est porté par les opérateurs.
- 11 L'établissement doit disposer de l'appareillage approprié permettant l'arrosage ou l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac.
- 12 Un rideau d'eau fixe ou à défaut une lance à rideau d'eau, pouvant être mis en œuvre a tout moment est installé à proximité du stockage.
 - 13 Un dispositif indiquant la direction du vent est installé.
- 14 L'installation est conforme à la circulaire du 4 septembre 1970 relative aux dépôts d'ammoniac liquéfié non réfrigéré.

7.13. Dépôt de chlore (station de pompage).

- 1 Le dépôt est équipé en permanence d'une cuve de capacité suffisante, contenant une solution alcaline et permettant l'immersion d'une bouteille présentant une fuite.
- 2 Le dépôt doit disposer de masques efficaces contre le chlore et couvant aussi les yeux.
 - 3 Un dispositif indiquant la direction du vent doit être installé.
- 4 Les consignes pour le cas de sinistre doivent être affichées bien en évidence aux principaux postes de travail.
- 5 L'installation est conforme à l'instruction technique du 28 juillet 1977 relative aux dépôts de chlore liquéfié sous pression constitués d'enceintes mobiles.

7.14. Emploi et stockage de produits toxiques et très toxiques.

1 Rétention des aires et locaux de travail.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme et pour l'environnement doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé d'au moins 10 cm par rapport au niveau

de leur sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

2 Etat des entrées - sorties.

Les exploitants doivent tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés.

3 Gestion et séparation des dangers.

Les produits toxiques inflammables sont séparés de plus de huit mètres ou par un écran pare-feu de degré 2 heures des autres toxiques lorsque la quantité de produits toxiques dépasse 100 kilogrammes.

Les produits toxiques de toute nature sont stockés séparément des autres produits de l'établissement.

4 Protection individuelle.

Des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des ateliers d'utilisation.

7.15. Prévention de la légionellose

7.15.1. Définition - Généralité.

7.15.1.1.

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent article en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par légionella.

7.15.1.2.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent article : les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

7.15.2. Entretien et maintenance.

7.15.2.1.

L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

7.15.2.2.

7.15.2.2.1.

Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé et, en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procèdera à :

- une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée, ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et / ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionella a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'appliquera, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduaires seront soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisés à cet effet au titre de la législation des Installations Classées. Les rejets à l'égout ne devront pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

7.15.2.2.2.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions de l'article 75.2.2.1. il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionella, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionella, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

7.15.2.3.

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau doit signaler le port de masque obligatoire.

7.15.2.4.

Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

7.15.2.5

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement ;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt ;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement) :
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

7.15.2.6.

L'Inspection des Installations Classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses micro biologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'Inspection des Installations Classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'Inspection des Installations Classées.

<u>7.15.2.7.</u>

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.5.2.2., de l'article 7.5.2.5. ou de l'article 7.5.2.6. mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 7.5.2.2.1.

Une vérification de la concentration en légionella est faite avant la remise en service ; l'exploitant informe l'inspection des installations classées et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de ces faits.

Si les résultats d'analyses réalisées en application de l'article 7.5.2.2.2, de l'article 7.5.2.5. ou de l'article 7.5.2.6. mettent en évidence une concentration en légionella comprise en 10³ et 10⁵ unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. L'exploitant prendra les mesures nécessaires à l'élimination des légionelles et ces mesures seront renouvelées tant que ces concentrations seront comprises entre ces 2 valeurs.

7.15.3. Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement

7.15.3.1.

L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

7.15.3.2

Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants.

Les points de rejets sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

ANNEXE SNPE/SME V

(Article 5 de l'Arrêté Préfectoral)

ECHEANCIER

Cette annexe constitue un rappel pratique des dates d'échéance fixées dans l'arrêté préfectoral du 9 novembre 1994 modifié, pour le respect de certaines prescriptions.

Rappel des prescriptions (§ de l'annexe IV)	Dates d'échéance
<u>Géneralités</u> :	·.
Bilan décennal de fonctionnement (1.6) Rapport sur l'état des réseaux (1.8)	31 décembre 2013 31 mars 2004
Pollution atmospherique:	
Traitement NOx classiques (3.5.1)	30 novembre 2002
Normes autres rejets (3.5.3)	3 mars 2003
Sécurisation traitement NOx (3.6.2)	6 mois après mise en service des traitements
Pollution des eaux :	
Réfection réseau (4.2.2)	Selon échéancier KREBS SPEICHIM révisé

1

Rappel des prescriptions (§ de l'annexe IV)	Dates d'échéance
Réduction des débits rejetés (4.3.3.B)	01 janvier 2005
Mesure quotidienne du débit <u>prélevé</u> (4.4.2)	01 janvier 2002
Synthèse impact milieu récepteur (4.4.6)	30 juin 2004
Réfection capacités de rétention (4.5.3)	Selon échéancier
Tout terminé avant	Krebs Speichim 01 janvier 2005
Sécurité :	
Mise à jour du POI (6.1.7)	Dès autorisation SME
Prise en compte scénario feu de cuvette 351 dans étude technico-économique (6.2.3)	31 juillet 2003
<u>350/355</u> :	
Système d'écrémage décanteur global (7.10)	31 décembre 2003

ANNEXE SNPE/SME VI

(Article 6 de l'Arrêté Préfectoral)

Liste des arrêtés préfectoraux dont les prescriptions sont abrogées

Date	Objet	
4 mai 1979	Explosifs composites	
27 février 1980	Normes de rejet	
3 février 1983	Autorisation de dépôt de 2 tonnes de chlore et de 480 m³ d'ONT Prescriptions pyrotechniques Autorisation de dépôts igloos Étude des dangers	
15 juillet 1985		
24 juillet 1985		
7 juillet 1986		
16 juin 1989 (modifie 4 mai 1979)	Éxplosifs composites	
12 octobre 1990 (modifie 7 juillet 1986)	Étude des dangers	
15 ,juin 1993	Demi-grand explosifs	
9 août 1990	Sud-Synthèse	

1

ANNEXE SNPE/SME VII

(Article 7 de l'Arrêté Préfectoral)

LISTE DES OBLIGATIONS A REMPLIR DE MANIERE PERIODIQUE.

TOUS LES 10 ANS:

Bilan décennal de fonctionnement : Annexe IV, § 1.6

TOUS LES 5 ANS:

Vérification des	protections contre la foudre :	Annexe IV, § 6.1.5.4

Etalonnage des appareils de mesure de débit

des prises d'eau : Annexe IV, § 4.1.2

Mise à jour de l'étude des dangers Annexe IV § 6.2.3

TOUS LES ANS:

Mise à jour de l'annexe III de l'arrêté	Arrêté, article 3
Avant la 1 ^{er} février ·	

Transmission du relevé des débits d'eau prélevés Annexe IV, § 4.1.2

Avant le 31 mars:

Bilan annuel de la surveillance de la nappe Annexe IV, § 4.1.1.3

Avant le 31 mai :

Transmission du bilan environnement Annexe IV, § 1.5 Autosurveillance air (sauf traitement NOx) Annexe IV, § 3.6.3 Annexe IV, § 4.4.2.e Autosurveillance rejet micropolluants Rhône Annexe IV, § 4.5.7.2 Analyse complète des eaux souterraines Réexamen de l'étude des dangers Annexe IV, § 6.2.3 Annexe IV, § 6.5.8 Contrôle du matériel électrique Opérations de prévention de la légionellose Annexe IV, § 7.15.2.2.1

TOUS LES TRIMESTRES:

Etat prévisionnel des rejets aqueux	Annexe IV, § 4.3.1.8
Mesures de Nox (traitement des acides)	Annexe IV, § 3.6.1
Déclaration de production et déclaration d'élimination	
de déchets	Annovo IV 8552

TOUS LES MOIS:

Autosurveillance mensuelle eaux

Transmission état récapitulatif de l'autosurveillance
des eaux de surface à l'inspecteur des installations
classées et à la police des eaux

Autosurveillance des eaux souterraines

Annexe IV, § 4.4.2.d

Annexe IV, § 4.4.3

Annexe IV, § 4.5.7.2

UNE FOIS PAR SEMAINE:

Autosurveillance hebdomadaire eaux Annexe IV, § 4.4.2.c

QUOTIDIENNEMENT:

Prélèvement d'un échantillon au rejet Rhône
Autosurveillance quotidienne eaux
Annexe IV, § 4.4.2.b
Transmission au fur et à mesure des résultats
de l'autosurveillance des eaux de surface
à l'inspecteur des installations classées
Annexe IV, § 4.4.2.b
Annexe IV, § 4.4.2.b

EN CONTINU AVEC ENREGISTREMENT:

Mesures débit, température, pH, DCO Annexe IV, § 4.4.2.a

PERIODICITE NON DEFINIE:

Exercices sécurité Annexe IV, § 6.1.6 Vérification des appareils, stockages, sécurités... Annexe IV, § 6.3.7

<u>Remarque</u>: Cette liste n'est pas exhaustive. Elle ne reprend que les dispositions établies textuellement dans l'arrêté, mais non les obligations périodiques de réglementations visées dans l'arrêté mais non précisées dans le texte.